



PAYS-BAS : PHASE 2

RAPPORT DE SUIVI SUR LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS AU TITRE DE LA PHASE 2

APPLICATION DE LA CONVENTION ET DE LA RECOMMANDATION RÉVISÉE DE 1997 SUR LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS ÉTRANGERS DANS LES TRANSACTIONS COMMERCIALES INTERNATIONALES

Ce document a été approuvé et adopté par le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales le 17 décembre 2008.

TRADUCTION NON VÉRIFIÉE

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION | 3 |
| RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE PHASE 2 | 6 |
| ANNEXE 1 Instructions Relatives aux Enquêtes et aux Poursuites en cas d'infractions de Corruption d'agents Publics Commises à l'étranger | 27 |
| ANNEXE 2 Annexe au Code de Conduite sur la Corruption Étrangère du Ministère des Affaires Étrangères..... | 35 |
| ANNEXE 3 Instructions pour le Personnel en Mission : Collaborer avec les Entreprises pour Éviter la Corruption | 40 |

RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CORRUPTION

a) *Résumé des conclusions*

1. En octobre 2008, les Pays-Bas ont présenté leur rapport de suivi écrit, mettant en évidence les mesures qu'ils ont prises à la suite des recommandations que le Groupe de travail sur la corruption avait formulées en juin 2006 lors de l'examen des Pays-Bas au titre de la Phase 2. Le Groupe de travail se félicite de prendre connaissance des informations que lui ont communiquées les autorités néerlandaises dans le cadre de cet exercice et prend note des efforts importants déployés par les Pays-Bas pour mettre en œuvre ses recommandations. Il considère que les Pays-Bas ont intégralement mis en œuvre 13 des 18 recommandations formulées lors de l'examen de Phase 2, alors que 4 recommandations ont été soit partiellement mises en œuvre, soit n'ont pas été mises en œuvre. Une recommandation a été abandonnée, car elle a été jugée n'être plus être pertinente.

2. En octobre 2008, aucune affaire de corruption transnationale n'avait été portée devant les tribunaux néerlandais. Néanmoins, les autorités chargées des poursuites avaient conclu des arrangements extrajudiciaires avec sept entreprises ayant versé des commissions dans le cadre du programme Pétrole contre nourriture en Irak, bien que la charge retenue relève d'une violation à la Loi sur les sanctions et non de l'infraction de corruption transnationale. En outre, les Pays-Bas ont précisé que 12 enquêtes de faisabilité et 3 enquêtes préliminaires étaient en cours pour des allégations de corruption transnationale et qu'ils avaient envoyé 4 demandes d'entraide judiciaire relatives à des infractions de corruption transnationale.

3. Les Pays-Bas ont pris un certain nombre d'initiatives pour mieux faire connaître l'infraction de corruption transnationale et améliorer la formation à cet égard. Ils ont notamment accompli des efforts pour veiller à ce que les informations et des formations appropriées sur les problèmes de corruption transnationale soient dispensées au personnel des administrations et organismes publics néerlandais en relation avec des entreprises néerlandaises implantées à l'étranger, comme par exemple l'agence néerlandaise de promotion des exportations (l'EVD), les ministères des Affaires étrangères et des Affaires économiques et l'administration des impôts et des douanes. Ces ministères et organismes ont mis au point, quant à eux, des programmes de sensibilisation ciblant le secteur privé, en coordination avec les associations patronales néerlandaises. En outre, une attention particulière a été accordée la sensibilisation des comptables et vérificateurs des comptes à l'infraction de corruption transnationale, compte-tenu de leur rôle spécifique en matière de détection et de signalement des faits de corruption transnationale. À cet égard, le Code de conduite des comptables et vérificateurs des comptes a été clarifié afin d'introduire sans équivoque l'infraction de corruption en tant que fraude devant donner lieu à signalement. En outre, des rencontres régulières sont organisées entre le ministère néerlandais des Finances et les instances de surveillance des comptables et des vérificateurs des comptes afin d'aborder la question de la corruption transnationale.

4. En ce qui concerne les recommandations du Groupe de travail relatives au renforcement des signalements et de la détection des actes de corruption transnationale, les Pays-Bas ont pris des mesures importantes pour étendre les possibilités de signalement au sein du secteur public. Tant les Instructions relatives aux enquêtes et aux poursuites en cas d'infractions de corruption d'agents

publics commises à l'étranger (Directive adressée à la police et aux procureurs néerlandais) que le Code de conduite du ministère des Affaires étrangères s'efforcent d'interpréter au sens large la législation néerlandaise afin d'encourager le signalement des infractions de corruption transnationale commises par des fonctionnaires néerlandais. Le Code de conduite du ministère des Affaires étrangères va jusqu'à instaurer des lignes directrices précises sur les délais et les modalités de signalement des soupçons d'infraction de corruption transnationale. Néanmoins, le Groupe de travail regrette que la législation néerlandaise ne soit toujours pas explicite quant à l'obligation de signaler tous les soupçons de corruption transnationale, y compris les affaires dans lesquelles l'infraction en question est commise par un particulier. Il prend note du fait que les Pays-Bas ont annoncé qu'ils allaient prendre des mesures pour tenir compte des recommandations du Groupe de travail, en se fondant également sur une évaluation qui sera menée dans le pays. Concernant les questions connexes relatives au signalement de l'infraction, les Pays-Bas ont pris des mesures spécifiques pour renforcer les signalements émanant de l'administration fiscale, en diffusant des instructions spéciales et en dispensant aux agents du fisc des formations à ce sujet. Concernant les questions connexes relatives au blanchiment de capitaux, les Pays-Bas ont pris des mesures pour améliorer la circulation des informations entre les autorités répressives et les entités déclarantes, pour assurer un nécessaire retour d'information et pour veiller à ce que toutes les professions libérales concernées, y compris les comptables, soient dûment au courant de leurs obligations de déclaration en vertu du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux.

5. Les pays ont en outre adopté des mesures importantes concernant les enquêtes et les poursuites se rapportant à des faits de corruption transnationale. Les Instructions relatives aux enquêtes et aux poursuites en cas d'infractions de corruption d'agents publics commises à l'étranger ont été notamment adoptées en juin 2007 par le Collège des procureurs généraux et adressées à l'ensemble des parquets et à la *Rijksrecherche* (la Direction des enquêtes internes de la police nationale). Ces Instructions ont précisé les compétences et le rôle de coordination de la *Rijksrecherche* dans le cadre des enquêtes concernant des infractions de corruption transnationale. À cet égard, les Pays-Bas ont nettement augmenté le budget de la *Rijksrecherche* consacré aux enquêtes portant sur des faits de corruption, y compris de corruption transnationale, pour le porter à 1.2 million EUR en 2008. Une réévaluation supplémentaire de 600 000 EUR est prévue pour 2009. Les Instructions soulignent que la *Rijksrecherche* peut adopter une approche volontariste concernant l'ouverture d'enquêtes en cas d'infraction de corruption transnationale et énumèrent les différentes sources — articles de presse, demandes d'entraide judiciaire en provenance d'autres pays, mais aussi signalements émanant des missions diplomatiques, de dénonciateurs, etc. — pouvant donner lieu à l'ouverture d'une enquête en la matière. Les Instructions précisent surtout l'approche du ministère public concernant les petits paiements de facilitation : ces paiements, bien que constituant au sens strict une infraction pénale aux termes du Code pénal néerlandais, ne font pas l'objet de poursuites à condition que certains facteurs soient réunis, dont les Instructions dressent la liste (par exemple les petits paiements réalisés à l'initiative de l'agent public étranger qui sont inscrits dans les comptes des entreprises).

6. Nonobstant les progrès importants accomplis au moyen de ces Instructions, le Groupe de travail relève que certains passages de ce texte demeurent une source de préoccupation et peuvent être interprétés d'une manière contraire à la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption. Ainsi, les Instructions portent principalement sur les infractions de corruption « commises à l'étranger », alors que la corruption d'un agent public étranger peut également avoir lieu sur le territoire néerlandais. Cela étant, pour le Groupe de travail, la liste de critères à prendre en compte « pour évaluer quelles situations doivent donner lieu à une enquête et à des poursuites » est le principal sujet de préoccupation. Cette liste peut poser problème au regard de l'application de l'Article 5 de la

Convention¹, car elle inclut des facteurs tels que l'implication d'agents publics (étrangers) ou politiciens de haut rang et l'effet potentiel sur la réputation des échanges commerciaux des Pays-Bas et sur les intérêts politiques néerlandais dans les cas où une affaire suspecte ne donne lieu à aucune enquête. La liste renvoie en outre à des facteurs qui ne sont pas nécessairement pertinents, tels que les activités d'enquêtes et de poursuites menées par le pays étranger concerné. Le Groupe de travail se félicite d'avoir connaissance de l'intention déclarée des Pays-Bas d'apporter les modifications nécessaires aux Instructions et les y encourage.

7. En ce qui concerne le traitement des affaires de corruption transnationale par les tribunaux néerlandais, des magistrats ont participé à des sessions de formation consacrées à l'infraction de corruption transnationale organisées en 2007 et 2008. En ce qui concerne la recommandation du Groupe de travail de relever le niveau des sanctions pécuniaires applicables aux personnes morales condamnées pour faits de corruption transnationale, la situation n'a pas évolué depuis la Phase 2 et la sanction pécuniaire maximale applicable à une personne morale au titre de l'infraction de corruption transnationale la plus grave est toujours de 670 000 EUR. Les Pays-Bas ont réaffirmé que la combinaison des sanctions pécuniaires et des mesures de confiscation actuellement en vigueur est suffisante. Le Groupe de travail n'en continue pas moins à estimer que l'amende dont sont passibles les personnes morales ne représente pas une sanction suffisamment efficace, proportionnée et dissuasive. En outre, compte-tenu du fait qu'aucune affaire de corruption transnationale n'a été jugée par les tribunaux néerlandais à ce jour, le Groupe de travail ne peut à ce stade, se satisfaire de savoir que les mesures de confiscation en vigueur pourraient contrebalancer efficacement le faible niveau des sanctions pécuniaires applicables aux personnes morales aux Pays-Bas.

8. En ce qui concerne l'infraction connexe de blanchiment de capitaux, le Groupe de travail est satisfait des statistiques compilées et fournies par les Pays-Bas.

9. Enfin, en ce qui concerne les Antilles néerlandaises et Aruba, le Groupe de travail prend note que le Royaume des Pays-Bas en Europe a poursuivi ses efforts en vue d'encourager ces territoires à ratifier la Convention. Il regrette toutefois que ceux-ci n'aient pris aucune mesure importante en vue de cette ratification et encourage les Pays-Bas à poursuivre le dialogue avec eux à cet égard.

b) Conclusions

10. D'après les observations qu'il a pu faire concernant la mise en œuvre, par les Pays-Bas, des recommandations formulées lors de la Phase 2, le Groupe de travail conclut que les Pays-Bas ont complètement mis en œuvre les recommandations 1(a), 1(b), 2(b), 2(c), 2(d), 2(e), 3(a), 3(b), 3(c), 3(e), 4, 5(b), et 6 ; qu'ils ont partiellement mis en œuvre les recommandations 2(a) et 7; et que les recommandations 3(f) et 5(a) n'ont pas été mises en œuvre. De surcroît, le Groupe de travail est d'avis que la recommandation 3(d) n'est plus pertinente, compte-tenu des enquêtes en cours aux Pays-Bas.

11. Le Groupe de travail invite les Pays-Bas à lui présenter un compte rendu oral, un an après la présentation du rapport de suivi écrit, autrement dit en octobre 2009, sur la mise en œuvre des quatre recommandations dont il estime qu'elles n'ont pas encore été mises en œuvre de manière satisfaisante.

¹ L'Article dispose que « les enquêtes et poursuites en cas de corruption d'un agent public étranger [...] »

RAPPORT DE SUIVI ÉCRIT DE PHASE 2

Nom du pays : Pays-Bas

Date d'approbation du rapport au titre de la Phase 2 : 15 juin 2006

Date de l'information : octobre 2008

Partie I : Recommandations du Groupe de travail

Énoncé de la recommandation 1a :

1. En ce qui concerne les actions relatives à la sensibilisation et la prévention en vue de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail recommande :

a) aux Pays-Bas d'intégrer des actions supplémentaires de formation, d'information et de sensibilisation concernant la lutte contre la corruption transnationale dans les initiatives pertinentes du gouvernement néerlandais (Recommandation révisée, paragraphe I).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

De nombreux articles et ouvrages ont été publiés, et diverses conférences et séminaires de formation ont été organisés par le secteur privé. La promotion de l'intégrité et la lutte contre la corruption dans le cadre des relations économiques internationales ont fréquemment suscité l'attention des médias ces dernières années. En outre, les pouvoirs publics ont lancé un certain nombre d'initiatives spécifiques :

- L'agence de promotion des exportations, l'EVD, a introduit des lignes directrices consacrées à la fraude et mis en œuvre des dispositions relatives à la corruption d'agents publics étrangers dans les conditions générales d'octroi des contrats publics utilisés par l'EVD. En outre, elle a mis au point des supports de formation à l'intention de ses salariés, dans lesquels ce thème fait l'objet d'un intérêt particulier. De plus, l'agence a mené à bien une politique d'intégrité qui prend effet avec les entretiens de performance menés auprès de ses salariés (voir plus loin pour plus d'informations à ce sujet).
- En septembre 2007, une troisième conférence ayant pour thème la prévention de la corruption et la lutte contre ce fléau a été organisée avec la VNO (la confédération patronale) et les ministères des Affaires étrangères et des Affaires économiques.
- Le thème de l'intégrité sera inscrit dans le programme de formation du ministère des Affaires étrangères, (voir plus haut le Plan d'action des Pays-Bas). La question de l'intégrité fait partie intégrante des entretiens de performance.
- Afin de sensibiliser les contrôleurs de l'administration des impôts et des douanes, le thème des pots-de-vin fait partie intégrante du « dispositif de contrôle » (une base de données

consacrée aux méthodes d'évaluation des risques).

- Des fascicules contenant des « boîtes à outils » sur la responsabilité sociale des entreprises (RSE), y compris la promotion de l'intégrité, dans 8 pays ont été publiés par l'EVD (l'agence de promotion des exportations) et MVO-Nederland (la plateforme pour la promotion de la RSE). D'autres publications sont à venir.
- La VNO (la confédération patronale) va diffuser une nouvelle brochure, préparée en étroite collaboration avec les ministères des Affaires économiques et des Affaires étrangères.
- Les programmes publics de soutien aux exportations ont été évalués avec toute l'attention requise en matière d'intégrité. La connaissance des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales est une condition préalable à l'octroi d'un soutien public.
- Début 2008, un document détaillé, préparé par les pouvoirs publics, mettant en avant la politique à appliquer en matière de RSE, y compris en matière d'intégrité, a été présenté au parlement.
- Atradius DSB (l'agence publique de crédit aux exportations) a mis au point un programme de sensibilisation à l'intention de ses salariés.

Remarque relative à l'EVD

Pour l'EVD, la lutte contre la corruption fait partie intégrante de la responsabilité sociale des entreprises (RSE).

La responsabilité sociale des entreprises y est structurellement objet d'intérêt. Le programme annuel de l'agence fait état des activités menées dans ce domaine. L'EVD fournit par diverses voies des informations aux entreprises néerlandaises en matière de RSE, incluant la prévention de la corruption et la lutte contre ce fléau.

Boîtes à outils par pays.

L'EVD a mis au point des boîtes à outils pour différents pays, proposant des informations en matière de RSE propres au pays concerné. Ces boîtes à outils contiennent des lignes directrices pratiques et dispensent aux entreprises des conseils concrets en matière de RSE. Dans chacune d'entre elles, un chapitre est consacré à part entière à la lutte contre la corruption. Les sites Internet extérieurs utiles (voir www.internationaalondernemen.nl) y sont cités. Les boîtes à outils concernant les pays BRIC, l'Indonésie et l'Afrique du Sud ont été publiées ; celles consacrées au Ghana, au Maroc, à la Roumanie, à la Turquie et au Vietnam sont en préparation. Outre ces boîtes à outils, des conseils et informations à caractère général sur la corruption sont également fournis.

Formation à la RSE des salariés de l'EVD.

Les salariés de l'EVD qui ont des contacts réguliers avec les entreprises ont participé à un séminaire de formation consacré à la RSE. Les premières sessions, qui ont eu lieu en mai 2008, ont été organisées par le centre de connaissances de MVO-Nederland. Ces séminaires se poursuivront à l'automne. Le thème de la lutte contre la corruption fait partie de la formation. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et le Point de contact national font partie des

autres points inscrits au programme.

Missions de promotion des échanges commerciaux.

L'EVD organise un grand nombre de missions économiques dans différents pays chaque année. La RSE est inscrite au programme et, d'un pays à l'autre, les questions de RSE méritant un intérêt particulier sont examinées. Le programme ordinaire inclut notamment des présentations consacrées aux questions de RSE et la visite de projets de RSE. Les Principes directeurs de l'OCDE figurent dans le dossier d'information remis aux personnes participant à ces missions.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 1b :

1. En ce qui concerne les actions relatives à la sensibilisation et la prévention en vue de promouvoir la mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation révisée, le Groupe de travail recommande aux Pays-Bas :

b) d'encourager les professionnels de la comptabilité et de la vérification des comptes à développer des initiatives de sensibilisation à l'infraction de corruption transnationale et aux dispositions relatives à la comptabilité et à la vérification des comptes prévues par la Convention, ainsi que d'encourager ces deux professions à développer une formation spécifique sur la corruption transnationale dans le cadre de leurs programmes de formation professionnelle initiale et continue (Recommandation révisée, paragraphe I).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Un règlement de 2007 relatif au Code de conduite des vérificateurs des comptes et des comptables stipule que ces professionnels doivent obligatoirement suivre, en début de carrière, une formation sur l'intégrité, l'objectivité, l'expertise, la prudence, la confidentialité et le professionnalisme. Les problèmes éthiques, dont la corruption, sont traités dans le cadre de cette formation. La communication financière frauduleuse est l'un des thèmes importants abordés dans le cadre de la formation continue. Le NIVRA, l'organisation professionnelle, confirme que le nombre de participants est important.

Il ne fait aucun doute que la corruption est inscrite dans la notion même de fraude. Une citation (abrégée) à cet égard précise : le vérificateur des comptes doit être conscient du fait que, lorsqu'il mène à bien des activités de contrôle financier, toute infraction à la loi peut avoir une incidence importante sur la communication financière annuelle. Des programmes d'éducation et de formation appropriés accordent désormais spécifiquement plus d'attention à la prévention et à la lutte contre la fraude et la corruption.

S'appuyant sur la norme ISA 240 de l'International Federation of Accountants (IFAC) [*Fédération internationale des experts-comptables*], des dispositions plus précises et détaillées ont été

mises au point à l'intention des comptables et vérificateurs des comptes néerlandais. En règle générale, on peut dire que les normes néerlandaises sont plus strictes et plus rigoureuses, puisque la lutte contre la fraude est réputée constituer l'essence même de la profession de vérification des comptes. Succinctement, les améliorations portent notamment sur : 1) l'obligation de consulter un spécialiste lorsqu'il existe un indice de fraude (y compris de corruption) ; 2) l'obligation de mener une enquête pour vérifier s'il existe un lien entre la fraude et un indice d'opération inhabituelle ou suspecte ; 3) l'obligation d'informer par écrit la direction de l'entreprise de l'indice décelé et 4) en cas de soupçon raisonnable de fraude, allant au-delà du simple indice, les instances de l'entreprise chargées du gouvernement d'entreprise doivent en être informées par écrit.

En outre, la norme ISA 240 ne s'applique qu'au contrôle de la communication financière annuelle relative aux exercices comptables écoulés. L'organisation professionnelle des comptables et vérificateurs des comptes (NIVRA) a décidé qu'en raison de l'importance de la lutte contre la fraude pour la collectivité, les règles normatives néerlandaises devaient en outre s'appliquer outre à d'autres situations. La profession précise qu'en raison des dispositions supplémentaires applicables aux Pays-Bas, les vérificateurs des comptes et comptables doivent non seulement agir de manière volontariste mais également se montrer réactifs face au risque de fraude. Ils doivent faire preuve de volontarisme pour détecter les agissements frauduleux et les actes de corruption et réagir en cas de fraude et d'infractions aux normes et réglementations en vigueur. À cet égard, 1) la surveillance et 2) le Code de conduite méritent une attention particulière.

1) Surveillance

En vue de transposer la 8^e Directive européenne, la législation néerlandaise relative à la surveillance des vérificateurs des comptes est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2006. Les comptables doivent obtenir l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (AMF) qui est chargée d'assurer la surveillance permanente de la profession. Dans tous les cas où la loi impose un contrôle, tout risque important lié à un soupçon raisonnable de fraude doit faire l'objet d'un signalement.

2) Code de conduite

À compter du 1^{er} janvier 2007, un nouveau code de conduite reposant sur le code éthique de l'IFAC a été introduit. Tous les vérificateurs des comptes, et non pas seulement ceux qui sont chargés des rapports annuels, sont liés par ce code. Les vérificateurs doivent désormais notamment obéir aux cinq principes fondamentaux suivants :

- 1) *intégrité*
- 2) *objectivité*
- 3) *expertise et prudence*
- 4) *confidentialité*
- 5) *professionnalisme.*

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons :

Énoncé de la recommandation 2a :

2. En ce qui concerne la détection et le signalement aux autorités compétentes de l'infraction de corruption d'un agent public étranger et des infractions connexes, le Groupe de travail recommande aux Pays-Bas :

a) de clarifier les obligations faites aux fonctionnaires en matière de signalement des soupçons d'infractions, y compris la corruption transnationale, aux autorités répressives et aux autorités chargées des poursuites et de mener une action de sensibilisation auprès des fonctionnaires sur leurs obligations, ainsi que sur les mécanismes et les voies de signalement dont ils disposent pour satisfaire à ces obligations (Recommandation révisée, paragraphe I).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'obligation faite aux fonctionnaires de signaler les soupçons d'infraction, en particulier de corruption transnationale, a été clarifiée dans une instruction juridiquement contraignante du ministère public. Le ministère de la Justice mène une étude consacrée à la mise en œuvre de l'article relatif à l'obligation incombant aux fonctionnaires de signaler les infractions, y compris la corruption transnationale (Article 162 du Code de procédures pénales). Il notifiera cet automne au parlement les mesures à prendre en vue de mieux sensibiliser les fonctionnaires et soulignera l'importance de cette sensibilisation en ce qui concerne la protection des dénonciateurs.

En 2008, une évaluation a été menée à bien sur la protection des dénonciateurs au sein du secteur public. Le ministère de l'Intérieur et des Relations au sein du Royaume présentera à l'automne au parlement des propositions quant à la manière de traiter les résultats de cette évaluation. Des mesures sont envisagées pour renforcer la protection des dénonciateurs.

La Directive européenne sur les marchés publics impose aux autorités d'interdire à toute entreprise condamnée pour faits de corruption de participer à un contrat public. Aux termes de la nouvelle Loi néerlandaise relative à l'octroi de contrats publics, les soumissionnaires seront tenus d'obtenir un Certificat de bonne conduite des personnes morales pour être habilités à répondre à un appel d'offres. (Les infractions aux règles de concurrence et relatives à la collusion seront également prises en compte). Ce Certificat de bonne conduite des personnes morales est un nouvel instrument qui attestera de leur intégrité. Il sera délivré par le ministre de la Justice pour confirmer qu'aucun élément n'est de nature à interdire la personne morale concernée de prendre part aux procédures d'adjudication de marchés publics.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 2b :

2. En ce qui concerne la détection et le signalement aux autorités compétentes de l'infraction de corruption d'un agent public étranger et des infractions connexes, le Groupe de travail recommande aux Pays-Bas :

b) de mettre en œuvre les lignes directrices à l'intention du personnel des missions diplomatiques, des organismes de crédit à l'exportation et d'autres institutions susceptibles d'entretenir des contacts privilégiés avec des entreprises néerlandaises actives à l'étranger à propos des mesures spécifiques à prendre en cas de soupçons de corruption transnationale. Ces lignes directrices doivent prévoir des voies de signalement spécifiques et rappeler les obligations applicables en matière de signalement des infractions graves (Recommandation révisée, paragraphe I).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'obligation faite aux fonctionnaires de signaler les soupçons d'infraction, y compris de corruption transnationale, a été clarifiée dans une instruction juridiquement contraignante du ministère public (voir Annexe 1: Instructions relatives aux enquêtes et aux poursuites en cas d'infractions de corruption d'agents publics commises à l'étranger).

La sensibilisation au sein du ministère des Affaires étrangères a été renforcée par la diffusion d'un nouvel ajout au Code de conduite du ministère des Affaires étrangères [Buitenlandse Zaken ou BZ] (voir Annexe 2 : Annexe au Code de conduite sur la corruption étrangère du ministère des Affaires étrangères). Les lignes directrices à l'intention des missions diplomatiques (voir Annexe 3 : Instructions pour le personnel en mission) ont également été diffusées et sont en train d'être mises en œuvre. Ce document met également en exergue les voies de signalement dont disposent les missions diplomatiques.

Fin 2006, la Déclaration d'action concernant la corruption et les crédits à l'exportation a été renforcée pour devenir la Recommandation de l'OCDE (TD/ECG(2006)24). Les Pays-Bas ont intégralement mis en œuvre la Recommandation début 2007. Toutes les déclarations requises ont été incluses aux formulaires de demande de crédit et polices d'assurance. De surcroît, le ministère des Finances a diffusé un descriptif des procédures qu'Atradius DSB doit suivre pour mettre en œuvre la Recommandation. Les Pays-Bas sont à certains égards plus rigoureux que ne l'exige la Recommandation. Ainsi, en cas de commissions reçues par un agent, des vérifications d'usage sont effectuées pour les paiements inférieurs à 5 % du montant total du crédit. Lorsque les commissions des agents dépassent 5 % du montant total du crédit ou sont supérieures à 4.5 millions EUR, leur montant doit être précisé et des vérifications renforcées sont effectuées. Dans le dernier cas, l'opération doit être soumise au ministère des Finances pour examen et approbation. Une procédure formelle de signalement au ministère public des éléments crédibles de corruption a été mise en place.

L'agence de promotion des exportations (EVD) a mieux informé ses salariés de l'obligation incombant à tout fonctionnaire de signaler les soupçons d'infraction, y compris de corruption, aux autorités néerlandaises répressives ou chargées des poursuites. L'EVD a nommé un coordinateur chargé de la fraude qui se tient en contact avec les autorités chargées des poursuites et qui mènera de manière autonome des enquêtes en cas d'allégations de fraude.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 2c :

2. En ce qui concerne la détection et le signalement aux autorités compétentes de l'infraction de corruption d'un agent public étranger et des infractions connexes, le Groupe de travail recommande aux Pays-Bas :

c) d'élaborer, à la suite de la promulgation de la nouvelle loi interdisant la déductibilité fiscale des pots-de-vin en avril 2006, des lignes directrices claires et de fournir une formation aux agents du fisc de façon prioritaire afin de maximiser la détection de conduites criminelles éventuelles touchant à la corruption transnationale, ainsi que de favoriser le signalement de soupçons aux autorités répressives ou aux autorités chargées des poursuites (Recommandation révisée, paragraphes I, II).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

L'administration fiscale organise des réunions régulières à l'intention des agents du fisc sur la détection de la corruption (transnationale) et sur les manières de traiter les soupçons de corruption, y compris le signalement au ministère public. Les dispositions ont été prises en matière d'organisation pour favoriser le signalement, les sanctions et la collaboration. En outre, pour le signalement des actes de corruption, une personne faisant office de point de contact national a été nommée au sein de l'administration fiscale. Le nouveau dispositif garantit que tout signalement de fraude parvient aux personnes chargées de lutter contre la fraude. Des sessions, exercices d'application et examens thématiques complètent ce dispositif.

Une instruction spéciale a été rédigée sur le problème des pots-de-vin. Elle a été publiée dans un bulletin d'information qui est diffusé auprès de l'ensemble du personnel prenant part aux activités de surveillance. Elle figure également dans le « dispositif de contrôle », une base de données accessible à tous les contrôleurs chargés des méthodes d'évaluation des risques. La consultation de cette base de données fait partie intégrante de chaque mission de contrôle.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 2d :

2. En ce qui concerne la détection et le signalement aux autorités compétentes de l'infraction de corruption d'un agent public étranger et des infractions connexes, le Groupe de travail recommande aux Pays-Bas :

d) de continuer de prendre des mesures appropriées pour améliorer le flux et le retour d'informations entre les différents intervenants au sein du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux (Recommandation révisée, paragraphe I).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

La CRF (Cellule de renseignements financiers) néerlandaise dispense des recommandations au secteur des entreprises concernant l'introduction des procédures de contrôle et de communication internes qui s'impose. Elle promeut également des mesures de prévention auprès du secteur des entreprises concernant le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et l'aide ou l'encouragement de ces infractions. Elle agit principalement sur une base bilatérale. Lors de rencontres régulières avec toutes les parties concernées, elle organise en outre des sessions d'information assorties d'études de cas à l'intention des différentes catégories d'entités déclarantes. La CRF tient au courant les entités déclarantes des opérations inhabituelles dont le ministère public a été informé. À l'avenir, le ministère public tiendra les entités déclarantes informées des actions de suivi menées, leur indiquant le rôle qu'elles ont joué. Le site Internet sera amélioré et étoffé en vue de renforcer

L'information et la communication.

La CRF des Pays-Bas s'investit pour améliorer la coopération avec l'ensemble des entités déclarantes. Via son site Internet (www.fir-nederland.nl), des informations à caractère général peuvent être échangées avec les entités déclarantes, par exemple les nouvelles législations et réglementations nationales ou internationales ou encore les descriptifs d'affaires présentées de manière anonyme à titre d'exemple.

La CRF a organisé deux réunions d'une journée avec : a) les entreprises de transfert d'espèces et b) les notaires. Lors de ces réunions, les participants ont été informés du fonctionnement de la CRF, du rôle de l'autorité de surveillance, des articles applicables du Code pénal et des chiffres et réalités correspondant aux activités de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. La CRF prévoit d'organiser des réunions supplémentaires dans le courant des prochaines années avec d'autres entités déclarantes comme par exemple, les établissements bancaires, les comptables et les juristes. Elle procède à des retours d'information avec les entités déclarantes concernant toutes les informations relatives une opération inhabituelle que celles-ci lui ont transmises. Les grands établissements financiers et les casinos sont également tenus au courant lorsqu'une opération, après analyse et examen au sein de la CRF, a été transmise au ministère public pour supplément d'enquête. Le nouveau système informatique, qui sera opérationnel courant 2009, permettra à la CRF de collecter des données qui pourront être utilisées à leur tour par les entités déclarantes (retour d'information).

Ces dernières années, le nombre de déclarations d'opérations inhabituelles reçues par la CRF a été plutôt stable – de 170 000 à 180 000 par an. En 2007, pour la première fois de son histoire, la CRF a reçu plus 200 000 déclarations. Ce nombre important est dû au fait que de plus en plus de transferts d'espèces donnent lieu à des déclarations auprès de la CRF.

En ce qui concerne les comptables, si l'on compare 2006 et 2007, la CRF note une légère hausse du nombre de déclarations d'opérations inhabituelles émanant de cette profession (2006 : 76 opérations inhabituelles déclarées, 2007 : 85 opérations inhabituelles déclarées). Cela étant, il faut relever que le nombre d'opérations inhabituelles qui, après analyse au sein de la CRF, ont été transmises au ministère public en tant qu'opérations suspectes a remarquablement augmenté (2006 : 15 opérations suspectes, 2007 : 64 opérations suspectes).

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 2e :

2. En ce qui concerne la détection et le signalement aux autorités compétentes de l'infraction de corruption d'un agent public étranger et des infractions connexes, le Groupe de travail recommande aux Pays-Bas :

e) d'examiner, à la lumière des récentes modifications de la Loi sur la déclaration et de la Loi sur l'identification, si les comptables opérant aux Pays-Bas ont opté pour une application restrictive de leur obligation de déclarer les DOS aux termes de la Loi sur la déclaration des opérations inhabituelles, et d'évaluer si d'autres mesures sont nécessaires pour que les comptables (et toutes les entités déclarantes) opérant aux Pays-Bas déclarent les opérations inhabituelles ou suspectes à la CRF des

Pays-Bas (MOT-BLOM) conformément à la Loi sur la déclaration des opérations inhabituelles (Convention, Article 5; Recommandation révisée, paragraphe I).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

À compter de mai 2006, la Loi sur la déclaration des opérations inhabituelles a été modifiée. En raison de cette modification mais aussi, dans le même temps, de la plus grande publicité et promotion qui en a été faite, le nombre de déclarations d'opérations inhabituelles ou suspectes est en augmentation. Tous les vérificateurs des comptes qualifiés (vérificateurs agréés et vérificateurs enregistrés) sont tenus de suivre le séminaire de formation sur la fraude dispensé par l'école de police. Le Bureau du contrôle financier, qui surveille les comptables, ne dispose d'aucun élément lui indiquant que ces professionnels ont opté pour une application restrictive de leur obligation de déclaration des opérations suspectes. Le nombre de DOS provenant des comptables a augmenté, passant de 76 en 2006 à 85 en 2007. Le montant correspondant est passé de 1.5 million EUR à 7.2 millions EUR en 2007. Mais surtout, le nombre d'opérations inhabituelles qui, après analyse au sein de la CRF (Cellule de renseignements financiers), ont été transmises au ministère public en tant qu'opérations suspectes a remarquablement augmenté (2006 : 15 opérations suspectes, 2007 : 64 opérations suspectes).

Remarque : Ces dernières années, le nombre de déclarations d'opérations inhabituelles reçues par la CRF (Cellule de renseignements financiers) a été plutôt stable – de 170 000 à 180 000 par an. En 2007, pour la première fois de son histoire, la CRF a reçu plus 200 000 déclarations. Ce nombre important est dû au fait que de plus en plus de transferts d'espèces donnent lieu à des déclarations auprès de la CRF.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 3a :

3. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites visant les infractions de corruption transnationale et les infractions connexes, le Groupe de travail recommande aux Pays-Bas :

a) d'enquêter activement sur les allégations de corruption transnationale, de contrôler et d'évaluer en permanence l'efficacité des autorités répressives, notamment de la *Rijksrecherche*, du procureur chargé de la corruption à l'échelon national et des autres organismes concernés, en ce qui concerne l'ouverture et le déroulement des enquêtes ainsi que les décisions de poursuivre ou non en cas d'affaires de corruption transnationale (Convention, Article 5 ; Commentaire 27 ; Recommandation révisée, paragraphe I et II).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le groupe de projet chargé de la corruption transnationale de la *Rijksrecherche* a achevé ses

travaux en décembre 2007. Conformément aux résultats du projet, la Rijksrecherche a décidé d'inscrire la lutte contre la corruption dans les procédures ordinaires qui sont mises en œuvre pour toutes les catégories d'infractions qu'elle prend en charge. C'est la Commission de coordination de la Rijksrecherche qui est désormais chargée des affaires de corruption transnationales.

En 2008, les capacités de la Rijksrecherche ont été renforcées avec le recrutement d'agents enquêteurs représentant 6 ETP (équivalents temps plein) chargés des infractions financières et économiques dont la corruption (transnationale). La Rijksrecherche a également engagé une analyse stratégique concernant la corruption de fonctionnaires aux Pays-Bas. Au moment voulu, cette étude sera élargie à d'autres parties du monde, notamment à Aruba et aux Antilles néerlandaises.

De plus, le procureur public de la Rijksrecherche a commencé à passer en revue les enquêtes internationales conduites à l'échelon national (« Nationale Recherche ») dans le but de trouver des éléments de corruption transnationale. Dans certains cas, cela a abouti à l'ouverture d'une enquête portant sur des faits de corruption transnationale.

La Rijksrecherche considère également de son devoir de soumettre les éléments sérieux de corruption, y compris de corruption transnationale, à la Commission de coordination centrale. Cette procédure se déroule dans le cadre des activités de police fondées sur le renseignement.

Depuis janvier 2007, dans la mesure où le ministère public est concerné :

- 12 enquêtes de faisabilité,
- 3 enquêtes préliminaires,
- 4 demandes sortantes d'entraide judiciaire, et
- 6 demandes entrantes d'entraide judiciaire ont été effectuées, relativement à des faits de corruption transnationale.

Dans ce contexte, le ministère public précise qu'il a conclu des transactions financières (règlements extrajudiciaires) avec 7 entreprises ayant contrevenu à la Loi sur les sanctions pour avoir versé des commissions lors de la mise en œuvre du programme Pétrole contre nourriture. Le produit des infractions a également été confisqué. En juillet 2008, un communiqué de presse faisant état de ces règlements a été publié. Outre le nom des entreprises (Alfasan International B.V., N.V. Organon, Flowserve B.V., OPW Fluid Transfer Group Europe B.V., Prodetra B.V. Solvochem Holland B.V., Stet Holland B.V.), le détail des règlements a été rendu public.

Concernant les règlements relatifs au programme Pétrole contre nourriture, les transactions extrajudiciaires suivantes sont intervenues :

1. Alfasan International BV Woerden, amende : 31 800 EUR et confiscation à hauteur de 10 183.55 EUR
2. NV Organon Oss, amende : 381 602 EUR
3. Flowserve bv te Etten-Leur, amende : 76 274 EUR et confiscation à hauteur de 180 260 EUR
4. OPW Fluid Transfer Group Europe BV, Nieuw Vennepe, amende 57 204 EUR et confiscation

à hauteur de 24 600 EUR

5. Prodetra bv, Wadinxveen, amende : 64 751 EUR et confiscation à hauteur de 34 485,95
6. Solvochem Holland bv, Rotterdam, amende : 136 000 EUR et confiscation à hauteur de 144 592 EUR
7. Stet Holland bv, Emmeloord, amende : 119 712 EUR et confiscation à hauteur de 54 458 EUR

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 3b :

3. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites visant les infractions de corruption transnationale et les infractions connexes, le Groupe de travail recommande aux Pays-Bas :

b) de préciser les compétences de la *Rijksrecherche* et du procureur chargé de la corruption à l'échelon national à propos des affaires de corruption transnationale, et de faire en sorte que les autres autorités répressives soient informées du rôle de coordination de ce dernier à cet égard et lui signalent donc dûment toutes les affaires de corruption transnationale (Convention, Article 5 ; Commentaire 27 ; Recommandation révisée, paragraphe I et II).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Après la centralisation de l'organisation et la mise en place de la Commission de coordination de la *Rijksrecherche* en 2001, la quasi-totalité des affaires ont été transmises à la *Rijksrecherche*. Cependant, dans les cas de corruption transnationale, le mécanisme n'a pas toujours fonctionné comme souhaité. Au début, les affaires étaient généralement classées dans la catégorie des fraudes et, le cas échéant, l'enquête était souvent conduite par l'administration fiscale (FIOD/ECD). Cela vaut également pour les demandes d'entraide judiciaire. Les mesures qui s'imposent ont été prises depuis lors en vue de mieux répartir les missions au moyen de nouvelles instructions et d'une convention conclue avec la FIOD/ECD. La compétence et le rôle de coordination de la *Rijksrecherche* ont été clarifiés auprès de toutes les parties concernées. Au sein du ministère public, le procureur chargé de la corruption occupe un rôle central.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 3c :

3. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites visant les infractions de corruption

transnationale et les infractions connexes, le Groupe de travail recommande aux Pays-Bas :

c) de faire en sorte que les autorités répressives, notamment la police, la *Rijksrecherche* et le procureur chargé de la corruption à l'échelon national aient accès à des formations et à des ressources suffisantes, y compris à des experts spécialisés, pour leur permettre de détecter les infractions de corruption transnationale, de mener des enquêtes et d'engager des poursuites de manière efficace (Convention, Article 5 ; Commentaire 27 ; Recommandation révisée, paragraphe I et II).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

La corruption transfrontalière est inscrite dans le cursus de formation consacré à la lutte contre la corruption qui est organisé deux fois par an. Récemment, un spécialiste de la criminalité économique et de la responsabilité pénale a dirigé un atelier à l'intention de la *Rijksrecherche* et du ministère public. Des ateliers similaires seront en outre organisés dans l'avenir.

Au sein de la *Rijksrecherche*, des officiers formés aux affaires financières ou autres sont à la disposition des enquêteurs dès lors qu'une enquête a suffisamment progressé. En outre, le ministère public peut faire appel aux services de plusieurs unités spécialisées.

Dans le cadre du programme du ministère de la Justice intitulé « Renforcer les mesures de lutte contre la criminalité financière et économique », la *Rijksrecherche* s'est vu attribuer en 2008 un budget revu à la hausse de 1.2 million EUR pour lutter contre la corruption, y compris la corruption transnationale. Cet argent servira à recruter davantage d'agents enquêteurs et à développer les qualifications et les formations spécifiques requises pour renforcer les activités de renseignement et permettre la conduite d'enquêtes criminelles supplémentaires. Dans ce cadre, la collaboration entre la *Rijksrecherche*, le ministère public et la FIOD-ECD (les Services d'informations et d'enquêtes fiscales et économiques) sera encore renforcée.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 3d :

3. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites visant les infractions de corruption transnationale et les infractions connexes, le Groupe de travail recommande aux Pays-Bas :

d) d'encourager les autorités répressives à faire pleinement usage de l'important arsenal de techniques d'enquête dont elles disposent afin de pouvoir examiner efficacement tous les soupçons de corruption transnationale (Convention, Article 5 ; Commentaire 27 ; Recommandation révisée, paragraphe I et II).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Aucune lacune n'a été décelée. Toutes les techniques d'enquête disponibles pour les infractions

de la catégorie concernée sont mises à disposition pour toute demande d'information et toute enquête à mener. Ces techniques sont pleinement utilisées en tant que de besoin. Les autorités font pleinement usage de toutes les techniques d'enquête qui leur sont nécessaires.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 3e :

3. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites visant les infractions de corruption transnationale et les infractions connexes, le Groupe de travail recommande aux Pays-Bas :

e) d'encourager les autorités néerlandaises à solliciter l'entraide judiciaire pour obtenir et examiner les éléments de preuve réunis à l'étranger concernant des allégations de corruption transnationale pour lesquelles les Pays-Bas sont compétents, de s'assurer que cet aspect ressort de la *Directive relative aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions de corruption d'agents publics* de 2002 (ou Directives ultérieures) et que cette initiative est soutenue par un redoublement des efforts destinés à renforcer la sensibilisation et, si nécessaire, par la formation des forces de police et des parquets sur la nécessité de recourir à l'entraide judiciaire (Convention, Articles 5 et 9 ; Commentaire 27 ; Recommandation révisée, paragraphe I et II).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les Pays-Bas possèdent un réseau de six centres régionaux d'entraide judiciaire. Ces centres, en collaboration avec le ministère de la Justice, donnent leur avis concernant les demandes d'entraide judiciaire. En coopération avec le Corps national des services de police (KLPD), un outil informatique en ligne a été mis au point pour simplifier la préparation des demandes d'entraide judiciaire envoyées à l'étranger. Ce programme est un support qui permet de rechercher les traités applicables et indique les modalités d'application de l'entraide judiciaire. Le procureur chargé de la corruption à l'échelon national et le ministère de la Justice coopèrent ensemble pour garantir la fluidité de la procédure tant pour les demandes entrantes que pour les demandes sortantes. Ces évolutions simplifient le travail du personnel et l'encouragent à recourir à l'entraide judiciaire.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 3f :

3. En ce qui concerne les enquêtes et les poursuites visant les infractions de corruption transnationale et les infractions connexes, le Groupe de travail recommande aux Pays-Bas :

f) de réexaminer et de modifier la *Directive relative aux enquêtes et aux poursuites*

concernant les infractions de corruption d'agents publics de 2002, diffusée par le Collège des procureurs généraux, pour que les informations qu'elle contient ne puissent être interprétées de manière contraire à la Convention et aux infractions de corruption définies dans le Code pénal néerlandais (Convention, Article 5 ; Commentaire 7; Commentaire 27 ; Recommandation révisée, paragraphe I et II).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Comme on l'a vu, une nouvelle directive relative à la corruption transnationale (voie Annexe 1: Instructions relative aux enquêtes et aux poursuites ...) a été diffusée. Elle est en tout point conforme à la Convention de l'OCDE.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 4:

4. En ce qui concerne l'infraction de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande aux Pays-Bas, en vue d'empêcher des interprétations erronées de l'infraction et contraires à la Convention, de prendre les mesures nécessaires en vue de préciser les modalités d'application de la loi en ce qui concerne les petits paiements de facilitation ainsi que les informations contenues dans la *Directive relative aux enquêtes et aux poursuites concernant les infractions de corruption d'agents publics* de 2002 (Convention, Articles 1 et 5 ; Commentaire 9).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

À strictement parler, les paiements de facilitation sont également, dans les faits, passibles de sanctions. Le ministère public n'estime cependant pas opportun d'adopter, pour traiter les cas de corruption d'agents publics étrangers, une politique en matière d'enquêtes et de poursuites plus stricte que celle requise en vertu de la Convention de l'OCDE. Autrement dit, les actes qui, aux termes de la Convention de l'OCDE, sont des « paiements de facilitation » ne feront pas l'objet de poursuites. Les facteurs qui peuvent être pris en compte pour décider s'il convient ou non d'engager des poursuites ont été modifiés et leur nombre a été réduit pour des raisons de clarté. Les facteurs qui entrent en ligne de compte pour décider de poursuivre ou non sont les suivants :

- Il s'agit d'actes ou d'omissions que l'agent public concerné était déjà contraint d'effectuer en vertu de la loi. Le paiement ne doit pas influencer la concurrence de quelque manière que ce soit.
- Il s'agit, en termes absolus ou relatifs, de petits montants.
- Il s'agit de paiements à des agents publics subalternes.

- Le don doit être inscrit dans les livres de la société de façon transparente et ne doit pas être dissimulé.
- L'octroi du don doit se faire à l'initiative de l'agent public étranger.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 5a :

5. En ce qui concerne les jugements rendus et les sanctions imposées aux infractions de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande aux Pays-Bas :

a) de relever le niveau des sanctions pécuniaires maximales applicables aux personnes morales et de compiler, à des fins d'évaluation future, les informations relatives aux amendes qui leur sont imposées par les tribunaux pour pouvoir vérifier comme il convient si ces sanctions sont proportionnées, dissuasives et efficaces dans la pratique (Convention, Article 3.1).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Peu de temps avant l'examen des Pays-Bas mené par l'OCDE en 2005, le niveau des sanctions pécuniaires applicables avait été relevé. Compte-tenu du fait que les juges ont à leur disposition un arsenal de sanctions supplémentaires (notamment la confiscation de tous les produits de l'infraction, des peines incluant la privation de liberté des personnes physiques impliquées dans la même affaire), il est considéré pour l'instant que les sanctions applicables sont suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives.

En outre, un projet de loi a été présenté au parlement le 20 mars 2008, qui prévoit de relever le niveau des sanctions applicables aux infractions de corruption relevant des Articles 177a et 178a, premier alinéa, du Code pénal pour les porter de la quatrième (16 750 EUR) à la cinquième catégorie (67 000 EUR) (voir Kamerstukken II, 2007/08, 31 391, n° 2). Le projet de loi étend aussi la possibilité d'imposer une interdiction d'exercice professionnel en cas de corruption active d'agents publics (Articles 177, 177a, 178 du Code pénal). Bien qu'il soit incontestable que pour l'ensemble des infractions, le niveau des sanctions applicables aux Pays-Bas est généralement moins élevé que dans d'autres pays de l'OCDE, il ressort, en raison des modifications mentionnées ci-dessus, que les sanctions applicables sont dans la pratique proportionnées, dissuasives et efficaces.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 5b :

5. En ce qui concerne les jugements rendus et les sanctions imposées aux infractions de corruption transnationale, le Groupe de travail recommande aux Pays-Bas :

b) de s'assurer que les juges sont formés pour traiter les infractions de corruption transnationale et d'attirer leur attention sur l'importance d'appliquer des sanctions suffisamment efficaces, proportionnées et dissuasives aux infractions de corruption transnationale (Convention, Article 3.1 ; Recommandation révisée, paragraphe I).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Le Conseil de la magistrature (Raad voor de Rechtspraak) dispense une formation aux juges dans les domaines mentionnés plus haut. En 2007, deux sessions de formation consacrées au traitement des infractions de corruption transnationale ont été organisées. Au total, 43 membres du ministère public y ont participé. En 2008, une session de formation a été organisée, à laquelle ont participé 21 membres du ministère public et 5 juges.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 6 :

6. En ce qui concerne l'infraction connexe de blanchiment de capitaux, le Groupe de travail recommande aux Pays-Bas de continuer à compiler des informations statistiques sur l'infraction de blanchiment de capitaux, notamment sur les sanctions imposées et la confiscation des produits des infractions commises (Convention, Article 7).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les Pays-Bas continuent de compiler des informations statistiques fondamentales sur les procédures juridiques relatives aux enquêtes criminelles se rapportant au blanchiment de capitaux.

Concernant le niveau des sanctions imposées, il convient de noter qu'en règle générale, le cumul de peines similaires est exclu aux Pays-Bas. Par conséquent, il est impossible d'identifier, en cas d'infractions multiples, quelle partie de la sanction relève de quel article particulier du Code pénal. De ce fait, lorsqu'un verdict est rendu pour des faits de blanchiment de capitaux et de corruption, il est impossible de déterminer quelle partie de la sanction s'applique à la corruption en tant que telle.

Dans le cadre du programme du ministère de la Justice intitulé « Renforcer les mesures de lutte contre la criminalité financière et économique », une nouvelle impulsion sera donnée, dans les prochaines années, à la confiscation des biens provenant d'activités criminelles. L'objectif est également de déployer d'autres moyens – tels que des mesures fiscales ou des ordonnances de

confiscation – en vue de priver les auteurs d'activités criminelles des profits qu'ils en tirent.

Le bureau du ministère public chargé de la confiscation des actifs d'origine criminelle (Bureau Ontnemingswetgeving Openbaar Ministerie, BOOM) verra ses moyens encore renforcés. Ses compétences seront étendues pour en faire le point de contact, au sein de l'UE, pour les affaires de confiscation internationale. Dans son rapport annuel, le BOOM a indiqué avoir mis la main sur 22 millions EUR dans le cadre de mesures de confiscation en 2007.

| <i>Année</i> | <i>Opérations inhabituelles</i> | <i>Opérations suspectes</i> |
|--------------|---------------------------------|-----------------------------|
| 2005 | 181 623 | 38 481 |
| 2006 | 172 865 | 34 531 |
| 2007 | 214 040 | 45 656 |

Source : Rapport annuel de la CRF

En 2007, la CRF a reçu 214 040 déclarations d'opérations inhabituelles et a transmis au ministère public 45 656 déclarations d'opérations suspectes. Ces chiffres ont régulièrement augmenté au fil des ans.

| <i>Année</i> | <i>Affaires en attente d'une décision du ministère public</i> | <i>Décision du ministère public de traduire l'affaire en justice</i> |
|--------------|---|--|
| 2005 | 16 | 271 |
| 2006 | 71 | 593 |
| 2007 | 196 | 756 |

Source : ministère public

Les chiffres ci-dessus font état d'une augmentation impressionnante des affaires traduites en justice. Pour des raisons techniques, la CRF ne dispose pas de données statistiques sur le nombre de condamnations.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

Énoncé de la recommandation 7:

7. Compte tenu du rôle économique des Antilles néerlandaises et d'Aruba, les examinateurs principaux recommandent fermement aux Pays-Bas en Europe de continuer à encourager les Antilles néerlandaises et Aruba à adopter une loi d'application conforme aux principes contenus dans la Convention et dans la Recommandation révisée, de les aider dans leurs efforts, dans le cadre des dispositions qui régissent leurs relations, et de tenir le Groupe de travail informé de ce processus (Convention, Article 1).

Mesures prises, à la date du rapport de suivi, pour mettre en œuvre cette recommandation :

Les relations entre les différentes parties du Royaume des Pays-Bas font actuellement l'objet d'un débat politique. En 2009, Bonaire, St. Eustache et Saba deviendront des collectivités publiques

d'Outre-mer des Pays-Bas, alors que Curaçao, St. Martin et Aruba deviendront chacune des États autonomes au sein du Royaume des Pays-Bas. Dans le cadre de ce processus de reconstruction politique, une attention spéciale sera accordée à l'intégrité et à la lutte contre la corruption (et aux conventions internationales y afférentes) dans les programmes de bonne gouvernance et de renforcement de la sécurité.

Les Pays-Bas aident (financièrement) les Antilles néerlandaises à renforcer leur bonne gouvernance. Dans ce cadre, les îles renforcent leurs procédures de contrôles et de contrepoids, mettent en œuvre des programmes d'intégrité et améliorent leurs mécanismes de gestion et de contrôle financiers. Récemment, aux Antilles néerlandaises, des affaires de corruption ont été portées devant les tribunaux, donnant lieu à des condamnations. Cela démontre la volonté des autorités des Antilles néerlandaises de combattre la corruption.

Si aucune mesure n'a été prise pour mettre en œuvre cette recommandation, veuillez préciser dans l'encadré ci-dessous les mesures que vous avez l'intention de prendre pour vous conformer à la recommandation et le calendrier de ces mesures, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise :

En juin 2006, le gouvernement d'Aruba a informé le ministre de la Justice du fait que la loi d'application de la Convention de l'OCDE était presque finalisée. Le ministère de la Justice portera cette recommandation à l'attention de ses collègues des Antilles néerlandaises et d'Aruba lors du Conseil des ministres du Royaume des Pays-Bas. L'adoption de la législation portant ratification de la Convention de l'OCDE demeure une affaire autonome à la fois des Antilles néerlandaises et d'Aruba.

Partie II. Questions devant donner lieu à un suivi par le Groupe de travail

Texte relatif à la question devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail effectuera le suivi des questions ci-dessous, à mesure que la pratique évoluera, en vue d'évaluer :

a) compte tenu de la récente entrée en vigueur de la nouvelle législation visant à interdire la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers, si son application dans la pratique permet la mise en œuvre efficace de la Recommandation de l'OCDE sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers de 1996 (Recommandation révisée, paragraphes I, II et IV ; Recommandation de 1996 sur la déductibilité fiscale des pots-de-vin versés à des agents publics étrangers).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Voir plus haut le sous-paragraphe 2c

Texte relatif à la question devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail effectuera le suivi des questions ci-dessous, à mesure que la pratique évoluera, en vue d'évaluer :

b) si les Pays-Bas peuvent effectivement s'appuyer sur la compétence territoriale et la compétence fondée sur la nationalité pour poursuivre les infractions de corruption transnationale, notamment (1) lorsqu'une personne morale néerlandaise utilise un ressortissant d'un autre pays pour verser un pot-de-vin à un agent public étranger en dehors des Pays-Bas² ; (2) lorsque la corruption de l'agent public étranger a lieu dans un pays tiers où l'infraction de corruption transnationale n'est pas constituée et (3) lorsque l'infraction de corruption transnationale est commise par une entreprise enregistrée aux Antilles néerlandaises ou à Aruba (Convention, Articles 2 et 4 ; Commentaire 25, 26).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Aucune jurisprudence n'a pu être trouvée indiquant qu'il existe à cet égard un problème quelconque devant être résolu. Il va sans dire qu'un lien avec les Pays-Bas (en Europe) est nécessaire.

Texte relatif à la question devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail effectuera le suivi des questions ci-dessous, à mesure que la pratique évoluera, en vue d'évaluer :

c) les modifications récentes qui assouplissent les modalités de suspension du délai de prescription, pour confirmer que le délai de prescription aux Pays-Bas ne constitue pas un obstacle aux poursuites concernant les affaires de corruption transnationale (Convention, Article 6).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Voir réponse plus haut au sous-paragraphe 7

Texte relatif à la question devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail effectuera le suivi des questions ci-dessous, à mesure que la pratique évoluera, en vue d'évaluer :

² Le Groupe de travail relève qu'il s'agit d'un problème général pour nombre de Parties.

d) les poursuites engagées à l'encontre des personnes morales pour des infractions de corruption transnationale, afin d'examiner comment la jurisprudence élaborée par la *Hoge Raad* et l'élargissement des possibilités de mise en jeu de la responsabilité des personnes morales sont appliqués dans la pratique par les tribunaux, et pour évaluer si cela permet de poursuivre efficacement les personnes morales. (Convention, Article 5 ; Commentaire 27, points I et III de la Recommandation révisée).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Au moment de l'examen, il avait été précisé que l'ouverture effective de poursuites à l'encontre des personnes morales était tout à fait possible. Aucune évolution en sens contraire n'est à signaler.

Texte relatif à la question devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail effectuera le suivi des questions ci-dessous, à mesure que la pratique évoluera, en vue d'évaluer :

e) les nouvelles dispositions régissant les mesures de confiscation spéciales introduites dans l'Acte du parlement du 8 mai 2003, pour s'assurer que ces mesures sont pleinement appliquées dans le cadre de la mise en œuvre de la législation sur la corruption transnationale, au regard notamment du faible niveau des sanctions pénales imposées aux Pays-Bas aux personnes morales au titre des infractions de corruption transnationale. À des fins d'évaluation, les autorités néerlandaises pourraient utilement compiler des statistiques témoignant du recours aux mesures de confiscation par le ministère public et par les tribunaux (Convention, Article 3).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Il n'existe pour l'heure aucune information statistique facilement accessible. Des éléments anecdotiques montrent que le recours aux mesures de confiscation est en constante augmentation (voir également plus haut le sous-paragraphe 3a)

Texte relatif à la question devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail effectuera le suivi des questions ci-dessous, à mesure que la pratique évoluera, en vue d'évaluer :

f) le recours aux transactions extrajudiciaires pour les infractions de corruption transnationale, comme le prévoit l'article 74 du Code pénal néerlandais, afin de s'assurer que ces transactions donnent bien lieu à l'application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (Convention, Article 3.1).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Voir plus haut notamment le sous-paragraphe 3a.

Texte relatif à la question 6(a) devant donner lieu à un suivi :

8. Le Groupe de travail effectuera le suivi des questions ci-dessous, à mesure que la pratique évoluera, en vue d'évaluer :

g) l'application dans la pratique des infractions de falsification de comptes. A cette fin, les Pays-Bas pourraient utilement fournir des informations sur le nombre de poursuites engagées et les sanctions imposées en vertu de l'article 1.4 de la Loi sur les infractions économiques en cas de violation des articles 361 et suivants du Livre 2 du Code civil, de l'article 225 du Code pénal et de l'article 336 du Code pénal (Convention, Article 8 ; Recommandation révisée, paragraphe V).

En ce qui concerne la question mentionnée ci-dessus, veuillez décrire les éventuels éléments nouveaux en matière de jurisprudence, d'évolution législative, administrative, doctrinale ou autre intervenus depuis l'adoption du rapport. Veuillez fournir les statistiques correspondantes le cas échéant :

Toutes les informations statistiques accessibles mentionnées plus haut ont été mises à disposition.

ANNEXE 1
INSTRUCTIONS RELATIVES AUX ENQUÊTES ET AUX POURSUITES EN CAS
D'INFRACTIONS DE CORRUPTION D'AGENTS PUBLICS COMMISES À L'ÉTRANGER

Catégorie : enquêtes, poursuites.

Nature juridique : instructions au sens de l'article 130(4) de la Loi (sur l'organisation) judiciaire (Wet op de rechterlijke organisatie)

De : Collège des procureurs généraux

A : Responsables des bureaux du ministère public, Directeur de la Direction des enquêtes internes de la police nationale, numéro d'enregistrement : 2007A005

Date d'adoption : 11 juin 2007

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} août 2007

Valable jusqu'au : 31 juillet 2011

Publié dans la Gazette officielle des pouvoirs publics néerlandais : PM

Supprimé : -

Règles correspondantes sur les mesures à appliquer : Instructions relatives aux enquêtes et aux poursuites en cas d'infractions de corruption d'agents publics commises aux Pays-Bas (2007A004)

Dispositions réglementaires : articles 177,177a, 178,178a, 362, 363, 364 et 364a du Code pénal néerlandais et article 162 du Code de procédure pénale néerlandais

Contexte

Le Code pénal stipule dans les articles 177, 177a et 178 que les personnes qui corrompent des agents publics et des juges sont passibles de sanctions (corruption active). Les articles 362, 363 et 364 du Code pénal prévoient que les agents publics ou juges sollicitant des pots-de-vin sont passibles de sanctions (corruption passive). Depuis le 1^{er} février 2001, la législation concernant la corruption d'agents publics et la corruption dans le cadre de l'exercice d'une charge publique a radicalement changé. Les principaux changements sont les suivants :

- Renforcement de la sanction pour mieux refléter la gravité de ce type d'infraction. En conséquence, l'éventail de moyens de coercition et de pouvoirs d'investigation disponibles a été élargi dans certains cas ;
- Élargissement de la portée des descriptions de l'infraction, un « service » étant introduit comme moyen de corrompre quelqu'un ;
- La réception d'un don à une date ultérieure et les situations où l'agent public n'a pas agi à l'encontre de ses obligations sont devenues passibles d'une sanction ;
- Élargissement de la portée de la compétence des tribunaux néerlandais concernant les infractions de corruption commises à l'étranger (appelées également de façon synthétique « corruption transnationale »): toute personne qui corrompt un agent public néerlandais à l'étranger peut faire l'objet de poursuites aux Pays-Bas ; cela vaut également pour les

ressortissants néerlandais qui corrompent un agent public d'un autre pays en dehors du territoire néerlandais (article 178a du Code pénal).

L'amendement législatif a été rendu nécessaire, entre autres, par un certain nombre de conventions internationales, conclues pour disposer d'un moyen plus efficace de lutter contre la fraude et la corruption, à savoir la Convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes du 26 juillet 1995 (série des traités européens 1995, 289), le (premier) Protocole de cette Convention en date du 27 septembre 1996 (série des traités européennes 1996, 330) et la Convention de l'OCDE³ sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales signée le 17 décembre 1997 à Paris (série des traités européens 1998, 54). Ces Conventions ont pour but d'harmoniser les dispositions pénales relatives à la fraude et à la corruption de différents pays, en vue d'une collaboration internationale efficace. La Convention de l'OCDE aborde la question sous l'angle des transactions commerciales internationales. Le préambule de la Convention considère explicitement que la corruption est un phénomène répandu qui affecte la bonne gestion des affaires publiques et le développement économique et a des conséquences désastreuses sur la concurrence internationale.

Les instruments fournis par le droit pénal ont une portée étendue en termes d'application. Les personnes qui offrent un don à un agent public dans l'intention de l'inciter à effectuer ou omettre un acte officiel et les agents publics acceptant un don, alors qu'ils savent ou devraient raisonnablement se douter que l'on attend quelque chose en retour, peuvent tomber sous le coup du droit pénal. La législation ne prévoit pas de critères permettant de distinguer les dons qui méritent une sanction et ceux qui n'en méritent pas. Les législateurs ont décidé de laisser au ministère public le choix de fixer des limites, car il peut avoir une fonction de contrôle⁴ en exerçant son droit de poursuite discrétionnaire et/ou en « promulguant des instructions qui peuvent être adaptées plus facilement à la réalité de la société en évolution constante » (Chambre des députés, 1998-1999, 26469, n°3, pp. 4-5).

Résumé

Ces instructions précisent en outre la portée de la pénalisation en rapport avec la compétence des tribunaux néerlandais ainsi que les facteurs qui doivent être pris en compte pour évaluer l'opportunité des poursuites selon les différents cas de corruption d'agents publics à l'étranger. Il va sans dire que ces facteurs sont aussi pertinents pour l'évaluation de l'opportunité de toute enquête précédant des poursuites. De plus, ces instructions décrivent le processus de prise de décisions pour la procédure de sélection concernant ces affaires.

Les enquêtes et les poursuites en matière de corruption commise aux Pays-Bas sont traitées dans les Instructions relatives aux enquêtes et aux poursuites en cas d'infractions de corruption d'agents publics commises aux Pays-Bas.

Pénalisation et compétence

Jusqu'au 1^{er} février 2001, les tribunaux néerlandais n'avaient qu'une compétence limitée pour les affaires de corruption d'agents publics commise à l'étranger. Grâce à l'amendement législatif du 1^{er}

³ OCDE : Organisation de coopération et de développement économiques

⁴ Dans ce contexte, le Ministre néerlandais de la Justice a également estimé qu'une distinction juridique entre les dons méritant une sanction et ceux n'en méritant pas pourrait avoir une conséquence négative, dans la mesure où des situations dans lesquelles des avantages relativement insignifiants sont obtenus en contrepartie d'actes officiels qui doivent de toute évidence être considérés comme indésirables n'entreraient plus, par définition, dans le champ des dispositions pénales (Chambre des députés, 1999-2000, 26469, n°5, p. 6).

février 2001, la compétence des tribunaux néerlandais s'est élargie sensiblement en matière de corruption d'agents publics commise à l'étranger. Désormais, les suspects suivants peuvent faire l'objet de poursuites aux Pays-Bas :

- Tout agent public néerlandais corrompu en dehors du territoire néerlandais (article 6(1) du Code pénal) ;
- Tout salarié d'une institution internationale basée aux Pays-Bas corrompu en dehors du territoire néerlandais (article 6(2) du Code pénal) ;
- Toute personne corrompant un agent public néerlandais, commettant l'infraction en dehors du territoire néerlandais (article 4(10) du Code pénal) ;
- Tout ressortissant néerlandais corrompant un agent public néerlandais ou étranger en dehors du territoire néerlandais (article 5(1) du Code pénal) ;
- Tout agent public néerlandais ou autre personne exerçant une charge publique d'une organisation internationale située aux Pays-Bas enfreignant l'article 177 ou l'article 177a du Code pénal (article 4(1) du Code pénal) en dehors du territoire néerlandais.

Un agent public étranger corrompu en dehors du territoire néerlandais par un ressortissant néerlandais ne peut faire l'objet de poursuites aux Pays-Bas, sauf si cet agent public est employé par une organisation internationale située aux Pays-Bas.

Compétence

Les règles standard sur la compétence exposées dans les articles 4 et suivants du Code pénal s'appliquent à la responsabilité, la règle générale étant l'exigence d'une double punissabilité. Cela étant, un certain nombre de variantes concernant des actes de corruption commis en dehors du territoire néerlandais ont été élaborées comme suit :

- - L'article 4 (10) du Code pénal prévoit explicitement que quiconque, indépendamment de sa nationalité, commet les infractions visées aux articles 177 et 177a du Code pénal, en dehors du territoire néerlandais mais vis-à-vis d'un agent public néerlandais, peut faire l'objet de poursuites aux Pays-Bas, sous réserve que l'infraction en question soit aussi passible de sanctions dans le pays où elle a été commise.
- - L'article 4 (11) du Code pénal prévoit explicitement que l'agent public néerlandais⁵ ou une personne occupant une charge publique dans une organisation internationale située aux Pays-Bas, indépendamment de sa nationalité, qui commet les infractions visées aux articles 177 et 177a du Code pénal en dehors du territoire néerlandais, peut faire l'objet de poursuites aux Pays-Bas, sous réserve que l'infraction commise soit aussi passible de sanctions dans le pays où elle a été commise. Par exemple, un employé non néerlandais du Tribunal pénal international, situé à La Haye, qui mène une enquête aux fins de preuves pour des infractions spécifiques et corrompt des agents publics en dehors du territoire néerlandais afin d'obtenir des informations ou leur collaboration, peut faire l'objet de poursuites aux Pays-Bas.

⁵ Le terme « néerlandais » en l'occurrence ne se réfère pas à la nationalité néerlandaise, mais au fait qu'une personne travaille dans la fonction publique néerlandaise.

- - L'article 5 prévoit une exception à l'exigence de double punissabilité pour les ressortissants néerlandais qui ont enfreint les articles 177, 177a et 178 du Code pénal. En pareils cas, peu importe si le pays où l'infraction a été commise a les mêmes dispositions pénales ou non.
- - Enfin, l'article 6 du Code pénal prévoit que les agents publics néerlandais et les personnes occupant une charge publique dans une organisation internationale située aux Pays-Bas (pour les deux catégories), indépendamment de leur nationalité effective, peuvent faire l'objet de poursuites pour les infractions visées aux articles 362 à 364a du Code pénal, où qu'elles soient commises. L'exigence de la double punissabilité ne s'applique pas à cette forme de corruption passive.

En ce qui concerne la possibilité d'engager ou non des poursuites contre des personnes morales, la règle relative à la nationalité (particulièrement importante pour la disposition de l'article 5 du Code pénal mentionnée plus haut) est qu'une personne morale peut être considérée comme une personne morale néerlandaise quand il s'agit d'une entité constituée en vertu du droit néerlandais et/ou quand son siège social se situe aux Pays-Bas⁶. Aux termes de la législation, cette règle s'applique dans tous les cas à toutes les structures juridiques néerlandaises⁷, mais elle sera particulièrement pertinente pour toutes les entités juridiques informelles et les sociétés de personnes mises sur le même plan que des personnes morales ainsi que pour les sociétés de personnes européennes. Le siège social effectif, autrement dit le lieu principal où s'exerce l'activité, n'est pas pertinent pour la question de la compétence exposée dans l'article 5 du Code pénal.

Enquêtes

En matière de corruption en général, mais plus particulièrement de corruption commise à l'étranger, c'est essentiellement la Direction des enquêtes internes de la police nationale qui est chargée d'enquêter concernant ces infractions. Compte tenu des compétences dont dispose cette direction, les Instructions relatives aux obligations et au déploiement de la Direction des enquêtes internes de la police nationale accordent aussi un rôle important à cette direction pour les cas de corruption d'agents publics. La Direction des enquêtes internes de la police nationale a créé une unité spéciale chargée d'enquêter (elle peut aussi faire preuve d'initiative) sur les tendances, de dresser un état des lieux concernant l'infraction et de rassembler et d'affiner les pistes tangibles.

Pistes

Il existe un certain nombre de sources disponibles à partir desquelles des informations peuvent être obtenues en cas de soupçons de corruption d'agents publics en dehors du territoire néerlandais :

- Des sources libres d'accès comme la presse internationale et l'Internet.
 - Des demandes d'entraide judiciaire de la part de pays qui mènent une enquête concernant un agent public coupable d'accepter des pots-de-vin d'une entreprise néerlandaise ou de représentants d'une telle entreprise.
 - Des affaires qui sont signalées régulièrement par le secrétariat de l'OCDE aux parties à la Convention qui sont concernées. Il s'agit d'informations réunies par le Groupe de travail sur

⁶ Voir pour des informations détaillées Asser, *Handleiding tot de beoefening van het Nederlands Burgerlijk Recht, Vertegenwoordiging en Rechtspersoon*, (Manuel d'application du droit civil néerlandais, Représentation et Personne morale) Chapitre II, para. 4, 56/68 et plus particulièrement ce qui concerne les sociétés à capital fermé néerlandais (BV) et les sociétés de capitaux (NV), Chapitre III, para. 4, n°26/30

⁷ Voir par exemple sur les NV et les BV : articles 66 et 177 du Livre 2 du Code civil néerlandais

la corruption de l'OCDE à partir de sources libres d'accès et qui contiennent des pistes sur d'éventuels cas de corruption dans la fonction publique commise dans le cadre de transactions commerciales internationales.

- Les comptes rendus des dénonciateurs.
- Les rapports de hauts fonctionnaires du corps diplomatique.
- Les infractions signalées en vertu de l'article 162 du Code de procédures pénales ou autrement.

L'obligation de rendre compte des infractions aux termes de l'article 162 du Code de procédures pénales

Les organismes publics, les agents publics et les autorités administratives indépendantes peuvent avoir connaissance d'infractions dans l'exercice de leurs fonctions, sans être chargés d'enquêter sur elles. Ces organismes et agents publics ont l'obligation de signaler un certain nombre de ces infractions. Cette obligation (spéciale) de signaler les infractions est prévue dans l'article 162 du Code de procédures pénales. L'obligation de signaler les infractions s'applique aux infractions décrites dans les articles 362, 363, 364 et 364a du Code pénal (voir l'article 162 (1)(a) du Code de procédures pénales), entre autres. À proprement parler, cette obligation ne s'applique pas aux dispositions sur la corruption dans les articles 177, 177a, 178 et 178a du Code pénal, car l'article 162 du Code de procédures pénales ne se réfère pas explicitement à ces articles. Cependant, elle concerne la variante active de la corruption passive dans les articles 362 et suivants du Code pénal. Comme l'identité de l'agent public concerné n'est pas requise, quand il y a obligation de signaler un acte de corruption, on peut difficilement imaginer que quelqu'un puisse être au courant d'une infraction aux termes des articles 177 et suivants du Code pénal, mais pas aux termes des articles 362 et suivants du Code pénal.

L'article 162 du Code de procédures pénales ne fait pas mention d'une compétence spécifique qui serait requise pour les infractions en question, ce qui limiterait le champ d'application. Ce ne serait pas logique, car on ne peut exiger de la personne tenue de signaler l'infraction, d'évaluer cette même infraction. Pour cette personne, tout ce qui compte est la supposition raisonnable qu'une des infractions énumérées a été commise. Le but de la disposition est de protéger l'intégrité des pouvoirs publics et la confiance dont ils bénéficient (et donc pas l'intégrité du monde des affaires). De même, on est en droit de supposer que le fait qu'il s'agisse des pouvoirs publics aux Pays-Bas ou ailleurs ne fait aucune différence, d'autant que l'article 178a du Code pénal couvre aussi à présent la punissabilité en cas de corruption d'agents publics non néerlandais. Les conseils d'administration des entreprises et les organismes publics peuvent en outre appliquer d'autres mesures, rendant obligatoire le signalement à la police de soupçons d'infractions comme la corruption ; voir par exemple les instructions internes du ministère des Affaires étrangères ou le Règlement de l'administration fiscale sur la fourniture d'informations (*Voorschrift informatieverstrekking Belastingdienst*)⁸.

Enquêtes relatives à des faits de corruption commis à l'étranger Comme pour les « faits de corruption commis en territoire néerlandais », d'autres services d'investigation que la Direction des enquêtes internes de la police nationale – en dehors du service chargé des enquêtes à l'étranger – peuvent être chargés d'enquêter en cas de corruption commise à l'étranger. Par exemple, lorsque la corruption est découverte dans le cadre d'enquêtes pénales en instance qui présentent des aspects internationaux (comme dans une enquête concernant un ressortissant néerlandais exportant de l'ecstasy qui a corrompu un agent des douanes tchèque), il est justifié que l'équipe chargée de l'affaire d'ecstasy

⁸ Voir articles 6.3.2 et 6.3.3 de ce Règlement

enquête aussi sur la corruption. On peut aussi concevoir que les Services d'informations et d'enquêtes fiscales et économiques (FIOD/ECD) mènent ce type d'enquête à la suite de pistes communiquées à l'administration fiscale ou grâce à l'intervention d'entreprises néerlandaises. Cependant, la corruption commise en dehors du territoire néerlandais n'est pas forcément révélée au cours d'enquêtes pénales (dans la situation, par exemple, où un homme d'affaires néerlandais corrompt un agent public étranger pour obtenir une commande). En pareil cas, il est plausible que le Comité de coordination de la Direction des enquêtes internes de la police nationale charge cette dernière de l'enquête, même si la personne faisant l'objet de l'investigation n'est pas un agent public néerlandais, mais un ressortissant néerlandais ou une entreprise néerlandaise. Par ailleurs, toute personne peut signaler à l'Unité chargée de la lutte contre la corruption étrangère de la Direction des enquêtes internes de la police nationale des informations concernant d'éventuelles infractions de corruption commises à l'étranger. Cette unité gère et entretient la base de données correspondante.

Entraide judiciaire

En ce qui concerne les enquêtes sur les infractions de corruption commises à l'étranger, on se souviendra que l'agent public étranger corrompu en dehors du territoire néerlandais ne peut habituellement pas faire l'objet de poursuites aux Pays-Bas. Les efforts menés par les services d'enquête néerlandais pour engager des poursuites dans ces affaires se concentreront donc (essentiellement) sur le rôle de la personne ayant versé le pot-de-vin et pouvant faire l'objet de poursuites aux Pays-Bas, tandis que les enquêtes concernant l'agent public étranger devront être effectuées par l'homologue étranger. Les règles habituelles d'entraide judiciaire s'appliqueront à la collaboration entre les services d'enquête. Il faut garder à l'esprit que l'obtention de preuves de l'acte pénal du corrupteur néerlandais exige une enquête à l'étranger. Il paraît évident de faire à cette fin une demande d'entraide judiciaire au pays concerné. Si nécessaire, une aide peut être demandée au procureur national chargé de la lutte contre la corruption de l'Unité chargée de la lutte contre la corruption transnationale. Pour plus de précisions, voir ci-après.

Poursuites

Le service chargé des poursuites : le ministère public

Compte tenu de la complexité des affaires qui peuvent se présenter dans ce contexte, le ministère public doit garantir des compétences suffisantes. Les situations éventuellement suspectes sont analysées par l'Unité chargée de la lutte contre la corruption étrangère et les renseignements, si possible, affinés. S'il existe suffisamment de pistes permettant à la Direction des enquêtes internes de la police nationale d'enquêter, la Commission de coordination décide que l'affaire doit être traitée et détermine quelle unité sera chargée de l'enquête. Si la Commission de coordination décide qu'une affaire n'a pas à faire l'objet d'une enquête plus approfondie, elle devra motiver sa décision dans un document qui peut être transmis à la partie ayant signalé l'infraction/la situation suspecte.

Les critères suivants permettent d'évaluer si des situations doivent donner lieu à des enquêtes et des poursuites :

- Le montant reçu en tant que pot-de-vin, en termes absolus ou relatifs (par exemple un pourcentage substantiel du montant du contrat) ;
- La participation d'agents publics (étrangers) haut placés ou de personnalités politiques ;
- Les efforts en termes d'enquêtes et de poursuites de la part du pays concerné (par exemple, l'affaire a provoqué un gros scandale et suscité des enquêtes dans le pays en question) ;

- Le pot-de-vin est directement ou indirectement prélevé sur des fonds publics nationaux néerlandais (par exemple, des aides de l'État, de l'assurance crédit, des allocations, etc.) ;
- L'impact potentiel en termes de réputation sur les intérêts commerciaux et politiques néerlandais, si une affaire suspecte n'était pas soumise à une enquête et si, dans ce cas, l'auteur ou les auteurs de l'infraction ne faisaient pas l'objet de poursuites ;
- L'étendue de la concurrence déloyale ;
- La possibilité d'autres enquêtes et la probabilité que les poursuites réussissent.

Paiements de facilitation

La Convention de l'OCDE ne considère pas que le paiement de petits montants dit de « facilitation » constituent des paiements « en vue d'obtenir ou de conserver un marché ou un autre avantage indu ». Ce type de « paiements de facilitation » n'entre donc pas dans le champ d'application de la disposition de la Convention selon laquelle la corruption d'agents publics étrangers constitue une infraction. D'après l'explication commune de la Convention, de tels paiements, qui sont faits dans certains pays pour inciter les agents publics à exécuter leurs fonctions, notamment lorsqu'il s'agit de délivrer une autorisation ou un permis, sont généralement illicites dans le pays étranger concerné. Les personnes qui ont rédigé la Convention n'ont pas jugé utile d'apporter leur soutien à cette forme de corruption en rendant les « paiements de facilitation » par d'autres pays passibles de sanction, ce qui suppose les efforts nécessaires en termes d'enquêtes et de poursuites.

Le but ultime de la corruption d'un agent public n'est pas pris en compte lorsqu'il s'agit d'établir la responsabilité pénale aux termes des articles 177a et 177 du Code pénal. Au sens strict, les « paiements de facilitation » sont donc aussi passibles de sanctions. Le ministère public n'estime cependant pas opportun d'adopter, pour traiter les cas de corruption d'agents publics étrangers, une politique plus stricte en matière d'enquêtes et de poursuites que celle requise en vertu de la Convention de l'OCDE. Autrement dit, les actes qui, aux termes de la Convention de l'OCDE, sont des « paiements de facilitation » ne feront pas l'objet de poursuites. Certains facteurs qui constituent le cadre de cette politique en matière de poursuites sont énumérés plus loin. Dans ce contexte, il peut être nécessaire d'initier des enquêtes pour savoir si un ou plusieurs de ces facteurs sont une raison pour renoncer aux accusations.

Les facteurs qui entrent en ligne de compte contre les poursuites :

- Il s'agit d'actes ou d'omissions que l'agent public en question a déjà été contraint d'effectuer en vertu de la loi. Le paiement ne doit pas influencer la concurrence de quelque manière que ce soit.
- Il s'agit, en termes absolus ou relatifs, de petits montants.
- Il s'agit de paiements à des agents publics subalternes.
- Le don doit être inscrit dans les livres de la société de façon transparente et ne doit pas être dissimulé.
- L'octroi du don doit se faire à l'initiative de l'agent public étranger.

Dans les transactions commerciales internationales, il doit ressortir très clairement que la simple participation d'un intermédiaire/représentant ou consultant local peut aussi être passible de sanctions. On sait de manière générale qu'on a souvent recours à ces personnes pour verser des pots-de-vin à l'étranger. On peut donc s'attendre à ce que les institutions néerlandaises adoptent une attitude critique vis-à-vis de la nature et de la portée du travail d'une telle personne. Par exemple, on ne peut se fier qu'aux recommandations émanant d'une personne ou d'une institution dont on pense qu'elle a une autorité telle que l'on peut raisonnablement estimer que ses recommandations sont fondées. Au cas où une enquête pénale serait ouverte, il faut accorder une attention explicite à cet aspect pour évaluer si le paiement en question doit être considéré comme une infraction.

En conclusion

Confiscation des actifs d'origine criminelle

L'article 177 du Code pénal prévoit, contrairement à l'article 177a, une amende de la cinquième catégorie ; les mesures de confiscation s'appliquent donc totalement à cette infraction. A l'origine, une demande de mesures de confiscation a lieu quand les actifs d'origine criminelle sont estimés à au moins 500 EUR. Les bénéficiaires d'une entreprise se voyant accorder un contrat dans le cadre d'un appel d'offres en payant un pot-de-vin à l'étranger peuvent être considérés comme des actifs d'origine criminelle. L'article 36e du Code pénal vise à confisquer les actifs que le coupable a obtenus illégalement en enfreignant une disposition légale. Imposer cette mesure n'exclut pas que le coupable puisse avoir obtenu des actifs comparables sans enfreindre cette disposition (droit jurisprudentiel néerlandais, NJ 1993, 12). Compte tenu de la complexité de ces questions, il est recommandé de tirer parti des compétences du BOOM (bureau de confiscation des actifs d'origine criminelle du ministère public).

Le procureur national chargé de la lutte contre la corruption

Le Bureau du Procureur national à Rotterdam a désigné un procureur national chargé de la lutte contre la corruption. Ce procureur a des compétences pour les enquêtes et les poursuites dans le cadre d'affaires de corruption. Il s'assure que ces compétences soient aussi accessibles à d'autres membres du ministère public. A sa propre initiative et sur demande, le procureur national chargé de la lutte contre la corruption aide le parquet local pour les enquêtes et les poursuites en matière de corruption, et il a un rôle coordinateur en ce qui concerne des actes de corruption commis par des personnes physiques/personnes morales néerlandaises en dehors du territoire néerlandais. Ce procureur national est aussi responsable de la préparation de projets, de l'examen des pistes et de l'analyse de l'état des lieux concernant l'infraction dressé par la Direction des enquêtes internes de la police nationale. Quand l'occasion se présente, le procureur national chargé de la lutte contre la corruption supervise également les enquêtes relatives aux infractions de corruption. De plus, il prend l'initiative de mettre au point et de modifier la législation et la politique pertinentes.

Loi transitoire

Les règles concernant les mesures à prendre dans les présentes instructions sont effectives à la date d'entrée en vigueur.

ANNEXE 2
ANNEXE AU CODE DE CONDUITE SUR LA CORRUPTION ÉTRANGÈRE DU
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Contexte

En 2001, les Pays-Bas ont ratifié la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales. Aux termes de cette convention, les ressortissants ou les entreprises néerlandais établis aux Pays-Bas qui corrompent des agents publics étrangers peuvent faire l'objet de poursuites aux Pays-Bas. Autrement dit, la Convention confère aux autorités néerlandaises chargées de la justice pénale le pouvoir de juger des défendeurs pour une infraction commise en dehors du territoire néerlandais. Les ambassades et les consulats ont un rôle important à jouer dans la mise en œuvre de la Convention de l'OCDE et les dispositions correspondantes du Code pénal. Ils sont les yeux et les oreilles des Pays-Bas à l'étranger et peuvent être les premiers à détecter les signaux d'une implication éventuelle de personnes physiques ou morales néerlandaises dans des infractions de corruption à l'étranger. Parallèlement, les ambassades et les consulats sont censés soutenir les entreprises néerlandaises dans leurs efforts visant à promouvoir de bonnes relations économiques. En d'autres termes : d'une part, il faut entretenir de bonnes relations avec les entreprises et, d'autre part, il peut être difficile de gagner la confiance d'une entreprise sachant qu'il existe une obligation de signaler un soupçon de corruption. Il importe pour les ambassades et les consulats de travailler avec les entreprises pour éviter la corruption.

L'apport d'une aide active aux entreprises contribue à une politique efficace de lutte contre la corruption. De plus, les missions étrangères peuvent aussi aider les entreprises en leur fournissant des informations utiles. Un tel système profite aussi aux missions elles-mêmes, en leur donnant une meilleure idée de l'endroit où a lieu la corruption et de la forme qu'elle revêt. Ces connaissances leur permettent de mieux savoir comment la combattre. Dans les « Instructions pour le personnel en mission », vous trouverez un certain nombre de conseils sur le type de coopération qui peut exister entre les ambassades et les entreprises pour éviter la corruption, ainsi que quelques exemples de travail d'équipe réussi.

Ce code de conduite explique la démarche à suivre en cas de soupçon de corruption, en répondant aux questions suivantes :

1. Quels sont les faits importants ? Comment distinguer entre des indications et des preuves tangibles ?
2. Quel genre de choses inquiète le ministère public ? Qu'est-ce que la corruption et recouvre-t-elle les paiements de facilitation ?
3. Dans quelles circonstances les informations disponibles doivent-elles être divulguées et dans quelle mesure le personnel du ministère des Affaires étrangères est-il tenu de signaler ses soupçons aux autorités ?
4. Que faire en cas de soupçon de corruption et à qui parler ?

Quels sont les faits importants ? Comment distinguer entre des indications et des preuves tangibles ?

La responsabilité des enquêtes et des poursuites concernant les infractions de corruption incombe au ministère public, en particulier au procureur spécial chargé de la lutte contre la corruption au Bureau du procureur national. Autrement dit, ce n'est *pas* aux hauts responsables de l'ambassade de déterminer si une personne physique ou morale néerlandaise basée aux Pays-Bas s'est livrée à un acte de corruption. Tout ce dont le personnel de l'ambassade doit se soucier est de savoir s'il est ou non en possession d'informations qui pourraient présenter un intérêt pour les autorités chargées de la justice pénale. Ces informations peuvent se présenter sous la forme d'une série d'articles de presse ou encore d'un appel téléphonique d'une ONG locale bien organisée. Des rumeurs ou des soupçons isolés provenant d'une source peu fiable d'information n'entrent pas en ligne de compte. Dans des cas tangents, il est toujours conseillé au personnel de l'ambassade d'exposer ses soupçons (voir : à qui parler ?).

Quel genre de choses inquiète le ministère public ?

C'est aux autorités chargées de la justice pénale de décider si elles vont ou non porter des accusations. Une enquête en matière de corruption peut exiger la participation de la Direction des enquêtes internes de la police nationale. Dans sa « Directive relative aux enquêtes et aux poursuites en cas de corruption d'agents publics étrangers », le Collège des procureurs généraux examine un certain nombre de questions pertinentes pour évaluer les affaires de cette nature. Ces questions peuvent vous concerner, en particulier les informations sur les paiements de facilitation. Par le passé, il y a eu une certaine confusion autour du classement de cette catégorie de paiement.

Bien que les paiements de facilitation ne soient pas illicites aux termes de la Convention de l'OCDE, ils constituent une infraction en vertu du droit pénal néerlandais. Selon la Directive évoquée plus haut, « Le motif sous-jacent de la corruption d'un agent public n'a pas d'incidence sur la question de la responsabilité pénale aux termes des articles 177a et 177 du Code pénal. » Au sens strict, les paiements de facilitation sont donc illicites. Cependant, le ministère public ne tient pas à adopter une politique plus rigoureuse en matière d'enquêtes et de poursuites que celle prescrite par la Convention de l'OCDE. Autrement dit, les transactions qui constitueraient un paiement de facilitation aux termes de la Convention de l'OCDE ne feront pas l'objet de poursuites. Les scénarios suivants sont des facteurs qui tendraient à militer contre des poursuites :

- Même sans le paiement, l'agent public concerné était tenu par la loi d'exécuter (ou de ne pas exécuter) l'acte en question. En aucune circonstance le paiement ne devrait fausser la concurrence.
- Le montant en question est petit, en termes relatifs ou absolus.
- Le paiement a été effectué à l'intention d'agents publics subalternes.
- Le don est pris en compte dans les livres de la société ; il n'est en aucun cas dissimulé.
- L'initiative du don est venue de l'agent public étranger.

L'existence d'un ou de plusieurs facteurs aurait tendance à décourager les poursuites. Il importe de souligner, concernant ce dernier aspect, qu'il n'est pas toujours facile de prouver que la partie étrangère est à l'origine du don ; il devrait être possible de présenter une argumentation plausible, par exemple parce que la corruption est un phénomène général dans le pays en question et que la corruption est une pratique courante.

La Directive mentionne aussi clairement que les entreprises internationales devraient prendre conscience que le seul fait de recruter un intermédiaire/représentant/consultant local peut les rendre

responsable pénalement. Chacun sait que ces personnes sont souvent utilisées pour faciliter le paiement de pots-de-vin dans des pays étrangers. Les institutions néerlandaises s'attendent donc au contrôle d'un œil critique de la nature et de l'étendue du travail effectué par ces intermédiaires. La Directive poursuit en précisant qu'il ne faut se fier aux recommandations fournies par une personne physique ou une institution que si la personne physique ou l'institution est suffisamment digne de foi pour que l'on puisse raisonnablement supposer que lesdites recommandations sont fiables. Il importe de garder à l'esprit que la sélection éventuelle d'un agent ou intermédiaire relève toujours de la responsabilité de l'entreprise, et jamais de la mission. Si vous avez des raisons de croire qu'une transaction pourrait constituer des paiements de facilitation, vous devez soulever la question au ministère (voir plus loin, « que faire et à qui parler ? »).

Dans quelles circonstances les informations disponibles doivent-elles être divulguées et dans quelle mesure le personnel du ministère des Affaires étrangères est-il tenu de signaler ses soupçons aux autorités ?

Aux termes de l'article 162 du Code de procédures pénales, le personnel de l'ambassade qui prend connaissance d'une affaire de corruption, passée ou présente, concernant des ressortissants ou des entreprises néerlandais établis aux Pays-Bas est tenu de signaler cette information immédiatement. Les agents publics qui sont confrontés à certaines infractions – corruption d'agents étrangers ou autres – dans l'exercice de leurs fonctions doivent en informer les autorités compétentes. Comme le souligne l'article 162, cela n'est nécessaire que lorsque l'agent public est raisonnablement en droit de penser qu'un acte de corruption a bel et bien lieu. Il doit exister un lien entre l'infraction suspectée et les Pays-Bas. Si, en tant que membre du personnel de l'ambassade, vous soupçonnez une entreprise de corrompre un agent public, l'entreprise doit avoir des relations avec les Pays-Bas. Ces « relations » peuvent se résumer à rien de plus que l'utilisation des services d'une banque néerlandaise ou d'un intermédiaire néerlandais. La corruption est souvent motivée par la volonté d'une entreprise de rehausser son avantage compétitif. Le personnel de l'ambassade – tant le personnel local que le personnel affecté depuis La Haye – qui ne signale pas les informations correspondantes, y compris les informations nécessaires pour l'application convenable du droit pénal, passera pour avoir manqué à ses devoirs et peut faire l'objet de mesures disciplinaires. Les Pays-Bas se sont engagés à mettre en œuvre intégralement la Convention de l'OCDE, à la lettre et dans l'esprit.

Que faire et à qui parler ?

A. Mesures préventives

1. Parler aux entreprises – et pas seulement aux entreprises néerlandaises – du niveau de corruption dans le pays en question. À chaque occasion, proposer une aide pour prévenir la corruption et le chantage/l'extorsion. Se référer à l'annexe pour des suggestions concernant la prévention de la corruption. **[hyperlien]**
2. S'assurer de ses obligations et examiner les droits néerlandais et local correspondants. Les entreprises qui ont déjà été en contact avec le ministère des Affaires économiques auront été informées sur ces questions. De la documentation fournie aux entreprises à l'étranger par le ministère des Affaires économiques et d'autres instances gouvernementales attire l'attention sur la législation correspondante et les obligations qui incombent aux entreprises. Vous avez néanmoins la responsabilité de les informer de vos obligations.
3. Si vous découvrez des preuves d'un acte de corruption ou d'un pot-de-vin éventuel, veillez à ce que des traces soient conservées de tout élément pertinent. Comme toujours, les fichiers doivent être bien organisés et faciles à consulter. Cela vaut aussi pour les cas de soupçon de corruption ou de corruption effective ou autres pratiques de corruption qui ne concernent pas

des fonds publics néerlandais. Vous n'êtes pas censé réunir activement des informations de votre propre chef. Ce travail relève des autorités chargées de la justice pénale.

B. A qui parler ?

1. Le personnel de l'ambassade, tant local qu'affecté depuis La Haye, doit tenir ses supérieurs hiérarchiques, qu'ils fassent partie de la mission ou soient à La Haye, informés de la situation. Vous ne devez jamais signaler vos soupçons directement aux autorités chargées de la justice pénale.
2. La mission en informera alors par écrit le bureau de signalement des pratiques de corruption. Le bureau de signalement, qui relève du ministère des Affaires économiques et financières (FEZ), peut être joint soit par téléphone (au +31 (0)70 348 6241), soit par courriel (FEZ ou malversaties-sancties@minbuza.nl).
3. Le bureau de signalement des pratiques de corruption est votre premier point de contact. C'est toujours le cas, qu'une affaire de soupçon de pratiques de corruption/de pot-de-vin concerne ou non des fonds publics néerlandais. Vous devez fournir autant d'informations que possible. Veillez à préciser si des fonds publics sont concernés.
4. Le bureau de signalement décide ensuite des mesures à prendre, le cas échéant.
5. Vous pouvez contacter le bureau de signalement ou le coordinateur central de l'intégrité pour lui demander conseil.

C. Que fait le bureau de signalement de l'information qu'il a reçue ?

1. Le bureau de signalement informe immédiatement le directeur régional concerné et la Direction des Affaires consulaires (DCZ). Le directeur régional est chargé de traiter les signalements de pratiques de corruption éventuelles ou effectives ne portant pas sur des fonds publics néerlandais. Si des fonds publics néerlandais sont concernés, la plainte est examinée par le FEZ. Dans ce cas, le responsable du budget reste chargé de s'occuper de la question. Conformément au Document sur la politique en matière de gestion et de supervision, les signalements de pratiques de corruption éventuelles ou effectives dans lesquelles interviennent des fonds publics néerlandais sont enregistrés dans une base de données. Les cas avérés sont inclus dans les comptes annuels et présentés au parlement. Seuls les cas concernant des fonds publics néerlandais sont entrés dans la base de données.
2. Le directeur régional décide si les informations sont suffisamment spécifiques pour être transmises au ministère de la Justice. Si tel est le cas, le directeur régional en informe la DCZ. La DCZ est le lien entre le ministère des Affaires étrangères et le ministère de la Justice dans les cas où les autorités néerlandaises chargées de la justice pénale pensent qu'une affaire justifie une coopération avec leurs homologues à l'étranger. La DCZ transmet ensuite l'information au ministère de la Justice, qui, à son tour, informe le ministère public et/ou la Direction des enquêtes internes de la police nationale, si nécessaire.
3. Selon la convention de l'OCDE, les enquêtes et poursuites en cas de corruption « ne seront pas influencées par des considérations d'intérêt économique national, les effets possibles sur les relations avec un autre État ou l'identité des personnes physiques ou morales en cause » (article 5). Pour déterminer si les autorités néerlandaises chargées de la justice pénale devraient échanger des informations avec leurs collègues étrangers, le BZ examine d'abord si une telle initiative pourrait entraîner des violations des droits de l'homme ou nécessiter une protection supplémentaire du personnel des ambassades.
4. Pour réaliser cette évaluation, le directeur régional est conseillé par un groupe d'experts dont la composition est la suivante :

- le Responsable de la délégation néerlandaise auprès du Groupe de travail de l'OCDE sur la corruption (représentant de la Direction générale des relations économiques étrangères du ministère des Affaires économiques (EZ-BEB)) ;
 - le Coordinateur central de l'intégrité (président) ;
 - un représentant du ministère des Affaires juridiques (DJZ) ;
 - un représentant du ministère des Droits de l'homme et de la Construction de la paix (DMV) ;
 - un représentant de la DCZ.
5. Le directeur régional informe le ministère de la Justice de la transmission éventuelle et de la date de transmission de l'information au ministère de la Justice et reste en contact avec la mission pour maintenir les voies de communication ouvertes.
6. Si les autorités chargées de la justice pénale décident d'ouvrir une enquête (y compris une mission d'enquête), l'ambassade peut se voir demander d'apporter son aide dans le cadre d'une demande d'entraide judiciaire. Par principe, une mission n'est pas tenue de mener elle-même une enquête ; cela reste du seul ressort du ministère de la Justice. La mission recevra des instructions sur la façon de procéder de la part de la DCZ.

ANNEXE 3

INSTRUCTIONS POUR LE PERSONNEL EN MISSION : COLLABORER AVEC LES ENTREPRISES POUR ÉVITER LA CORRUPTION

Introduction

Dans « Travailler ensemble, vivre ensemble », le Programme politique du quatrième gouvernement dirigé par Jan Peter Balkenende, le gouvernement s'engage à améliorer les services proposés aux citoyens et aux entreprises, en étroite coopération avec ses partenaires à l'étranger. À cette fin, tout le monde doit pouvoir se faire une idée claire des services que les citoyens et les entreprises peuvent attendre des pouvoirs publics, ce qui permet par ailleurs d'éviter les déceptions. Une des tâches tant des ministères aux Pays-Bas que des missions néerlandaises à l'étranger consiste à promouvoir les relations économiques bilatérales. Les missions doivent donc naturellement établir et entretenir de bonnes relations avec les entreprises néerlandaises à l'étranger. Il faut non seulement que les missions et les ministères néerlandais fournissent des informations utiles aux entreprises, mais aussi qu'ils informent les entrepreneurs des politiques anti-corruption et des obligations des pouvoirs publics néerlandais aux termes des conventions internationales.

L'annexe au Code de conduite sur la corruption étrangère du ministère des Affaires étrangères explique le rôle des ambassades et consulats dans le signalement de soupçons de corruption par des entreprises néerlandaises. L'annexe explique également la distinction entre les paiements de facilitation – qui sont une infraction en vertu du droit pénal néerlandais mais ne font pas l'objet de poursuites – et d'autres types de corruption. En signalant un soupçon de corruption, le personnel de l'ambassade agit dans l'intérêt des relations économiques bilatérales, car en empêchant les entreprises corrompues d'obtenir un avantage compétitif indu, il aide à maintenir des conditions équitables. Mieux vaut bien entendu prévenir la corruption dans son ensemble et il est donc demandé au personnel de l'ambassade de travailler avec les entreprises et les entrepreneurs néerlandais pour les aider à éviter toute corruption. Ces instructions viennent compléter l'annexe du Code de conduite du ministère des Affaires étrangères et donnent des suggestions sur l'approche que peuvent adopter les missions et le secteur des entreprises pour lutter contre la corruption. Bien que ces instructions soient destinées au personnel des missions, une brochure distincte est en cours de préparation pour les entreprises.

Les entreprises ont envie de travailler avec les missions pour prévenir la corruption, car elles peuvent en tirer directement parti sous forme de concurrence plus loyale et de coûts et de risques réduits. Les missions, de leur côté, peuvent aussi bénéficier d'une collaboration avec les entreprises, qui sont généralement mieux informées des embûches à éviter et des secteurs où sévit la corruption. Leurs informations peuvent servir à adapter la politique anti-corruption en tenant compte de la réalité de ce phénomène et contribuer à instaurer en connaissance de cause un dialogue sur les mesures à prendre entre les pouvoirs publics néerlandais et les autorités locales. Les missions ont plusieurs possibilités pour soutenir les entreprises et travailler avec elles afin d'infléchir la corruption. Elles peuvent ainsi :

1. **Fournir des informations générales** sur la corruption et des informations plus spécifiques sur la situation de la corruption dans le pays d'accueil ;

2. **Apporter une aide à chaque entreprise** confrontée à des problèmes de corruption (par exemple par des conseils préventifs et, éventuellement en faisant des démarches) ;
3. **Faciliter les contacts entre entreprises** pour promouvoir une action collective ;
4. **Travailler avec d'autres ambassades** et différents partenaires pour prévenir la corruption et aider à instaurer des conditions équitables pour le secteur international des entreprises ;
5. **Éduquer le personnel des missions** concernant la corruption.

1. Fournir des informations sur la corruption

- Les missions peuvent informer les entreprises de l'existence du site Internet de lutte contre la corruption destiné aux entreprises (voir l'hyperlien à la fin de ce texte) qui donne des informations générales ainsi que des informations spécifiques à différents pays sur la corruption. La VNO-NCW (Confédération de l'industrie et des employeurs néerlandais), la CCI (Chambre de commerce internationale) Pays-Bas, le ministère des Affaires économiques et le ministère des Affaires étrangères ont rédigé une brochure sur la lutte contre la corruption pour les petites et moyennes entreprises néerlandaises, qui comprendra des références et des sites Internet. Une fois terminée, elle sera affichée sur le site intranet du ministère et mise à disposition par ordre de sa Direction des informations et de la communication (DVL).
- Les missions peuvent attirer l'attention sur la législation locale et néerlandaise pertinente concernant la corruption (y compris les paiements de facilitation) et le rôle des organismes publics.
- Les missions peuvent expliquer les formes de corruption les plus courantes et les coutumes locales, par exemple concernant l'octroi de dons et l'hospitalité, qui pourraient soulever des inquiétudes en matière de corruption.
- Les missions peuvent informer les entreprises des activités anti-corruption menées par les autorités locales, les missions et les partenaires néerlandais, ainsi que des événements pertinents comme les processus de privatisation ou les changements de la réglementation des marchés publics dans le pays d'accueil.
- Les missions peuvent donner des informations sur les intermédiaires commerciaux, les consulats et les cabinets juridiques fiables. Compte tenu du caractère sensible de ce type d'informations, les missions devraient être particulièrement attentives aux aspects légaux liés à l'établissement de telles listes. Les entreprises devraient être conscientes qu'elles sont seules responsables du choix des organismes avec lesquels elles décident de traiter.

Quand on demande à n'importe quel entrepreneur de citer le nom de son premier contact lorsqu'il souhaite exercer des activités commerciales dans un pays étranger, il mentionne presque invariablement l'Agence néerlandaise du commerce extérieur et de la coopération (EVD). Les ambassades et les missions doivent donc entretenir des contacts étroits avec l'EVD sur les problèmes concernant la corruption, afin que les deux parties puissent fournir des informations à jour aux entreprises. Les délégations commerciales sont une excellente occasion pour la mission, le ministère des Affaires économiques et l'EVD de communiquer des informations sur les pratiques locales en matière de corruption. À La Haye, le ministère des Affaires étrangères travaille étroitement avec divers ministères et organisations sectorielles qui s'occupent ou pourraient s'occuper de la prestation de services d'informations aux entreprises. Plus spécifiquement, les partenaires du ministère des Affaires étrangères sont le ministère des Affaires économiques, le ministère de la Défense, le ministère de l'Agriculture, le ministère des Transports, les organisations patronales, les associations commerciales et les Chambres de Commerce.

Fournir des informations sur les entreprises en Indonésie

Une entreprise néerlandaise signale que les pratiques de corruption se sont modifiées en Indonésie depuis 2006. Alors qu'autrefois, il n'y avait pas moyen de contourner le paiement d'un pot-de-vin, un « non » ferme est désormais plus souvent accepté. L'an dernier, les autorités indonésiennes ont arrêté et jugé un certain nombre de hauts fonctionnaires pour avoir exigé et accepté des pots-de-vin. Certains organismes publics ont été réorganisés et les salaires augmentés. Les fonctionnaires sont de plus en plus nombreux à craindre d'être pris sur le fait, ce qui constitue un pas important dans la bonne direction. Le personnel de la mission peut aider les entreprises en transmettant ce type d'informations sur le climat des affaires et l'évolution de la lutte contre la corruption dans le pays d'accueil.

Lutter contre la corruption en Europe orientale

Les autorités bulgares et roumaines appliquent des politiques énergiques de lutte contre la corruption. Elles reçoivent le soutien des Pays-Bas, qui insistent pour obtenir des résultats tangibles. En consultation avec des ONG néerlandaises et locales, les autorités ont soulevé publiquement le problème de la corruption et mentionné la nécessité de prendre des mesures préventives et de les appliquer. Un des effets tangibles de cette politique est l'amélioration considérable des problèmes à la frontière bulgare, grâce à l'aide de l'armée et de la police des frontières néerlandaises, à une supervision périodique par l'ambassade et à des pressions du public provenant de groupes d'intérêt comme l'association automobile néerlandaise ANWB et l'Association consultative de la communauté turque (IOT). L'ambassade conseille explicitement aux entreprises de ne pas céder à la corruption et de signaler tout incident qui aurait pu se produire. L'ambassade aide et conseille les ressortissants et les entreprises néerlandais qui s'opposent à la corruption et examine des cas spécifiques avec les autorités locales.

Services fournis par les missions en Chine

Les missions en Chine travaillent avec des listes de sociétés de conseil et de cabinets juridiques avec lesquels les entreprises néerlandaises ont des expériences positives, ou qui ont de manière générale une bonne réputation de fiabilité (pas seulement en matière de corruption). Un des services fournis par les missions est de transmettre ces listes à d'autres entreprises néerlandaises.

2. Apporter une aide dans des cas individuels

Les entreprises attendent beaucoup des missions quand il s'agit d'obtenir de l'aide pour prévenir la corruption dans des cas individuels. L'accent est mis sur les conseils préventifs et les réponses aux questions des différentes entreprises. Quand les entreprises néerlandaises rencontrent les autorités locales, il peut aussi être utile qu'elles soient accompagnées par un membre du personnel de la mission. Si les entreprises sont plusieurs à signaler que des instances publiques particulières demandent des pots-de-vin, une mission peut utiliser ses contacts afin de faire remonter l'information plus haut dans la hiérarchie. Parfois, une mission, agissant seule ou avec d'autres ambassades, peut avoir besoin d'engager une démarche.

Pots-de-vin à la frontière

Une entreprise a un arrivage qui attend à la frontière. Apparemment, il ne passera pas la frontière à moins du paiement d'un pot-de-vin. L'entreprise appelle donc l'ambassade pour lui demander de l'aide. L'ambassade contacte le fonctionnaire chargé du contrôle aux frontières. En quelques heures, l'arrivage obtient le feu vert des services douaniers, sans autres commentaires. Dans un autre cas, un membre du personnel de l'ambassade se rend en personne au poste frontière et obtient le même résultat.

Aide au Ghana

Une entreprise se voit attribuer un contrat pour recouvrir d'une pelouse le terrain de quatre stades. Le courriel annonçant l'attribution vient du « Ministre délégué à l'Éducation et aux Sports » ghanéen. L'entreprise demande à l'ambassade des informations générales et envoie aussitôt un représentant au Ghana. Dans sa demande d'informations, l'entreprise met en pièce jointe le courrier du « Ministre délégué », dans lequel est mentionné qu'il est coutumier que des dons soient apportés au « Ministre délégué » sous forme de deux ordinateurs portables et de 10 000 EUR en espèces. L'ambassade a désormais des soupçons, car ce type de « don » n'est pas habituel au Ghana et, de plus, il n'existe aucun document officiel. Le « Ministre délégué » a proposé que le contrat soit signé dans la chambre d'hôtel du représentant de l'entreprise néerlandaise. L'ambassade propose plutôt que le contrat soit signé en la présence d'un membre du personnel de l'ambassade, au ministère. Le « Ministre délégué » refuse : il est clair à présent qu'il n'existe pas de « Ministre délégué » et qu'il s'agit d'une tentative d'escroquerie. Sur le conseil de l'ambassade, le représentant quitte le Ghana plus tôt que prévu. L'ambassade, qui maintient un contact étroit avec le ministère des Affaires étrangères pendant tout cet épisode, informe ensuite les autorités locales de la situation.

3. Faciliter les contacts entre les entreprises et les organisations néerlandaises

La mission peut être utile aux entreprises en les aidant à établir des contacts avec d'autres entreprises et avec des ONG, ou en fournissant des informations sur les entreprises néerlandaises qui exercent des activités dans le pays d'accueil et les coordonnées de celles-ci. La mission peut aussi aider à organiser des réunions d'information, permettant aux entreprises de partager des informations et leurs expériences sur les mesures de lutte contre la corruption qu'elles ont prises et sur leur efficacité. Les réunions d'information peuvent aboutir à une action commune de la part des entreprises, par exemple sous la forme de la rédaction d'un code de conduite pour un secteur économique particulier, ou pour le secteur des petites et moyennes entreprises dans un pays donné ; l'organisation de formations communes anti-corruption pour les petites et moyennes entreprises ; le recrutement conjoint d'un personnel administratif plus à même de déposer des demandes d'autorisation auprès des autorités locales ; ou l'instauration d'un dialogue en tant que groupe avec les autorités.

Programme Pacte d'intégrité

Le programme Pacte d'intégrité (PI) a été mis au point par Transparency International pour aider les pouvoirs publics, les entreprises et les ONG à lutter contre la corruption dans les marchés publics. Il constitue un accord dans le cadre duquel les entreprises et les pouvoirs publics s'engagent à respecter une transparence totale sur leurs activités et leurs bénéfices en rapport avec l'octroi de contrats publics et à ne tolérer aucune corruption. Un système de contrôle indépendant est également constitué et des sanctions peuvent être imposées si les règles sont enfreintes. L'ambassade néerlandaise peut encourager les entreprises à conclure un PI avec les autorités locales. Si, par exemple, il y a une vague de privatisations, un PI peut être un moyen utile pour les entreprises et l'autorité en question de s'assurer qu'aucune pratique de corruption n'intervienne dans le processus.

4. Travailler avec d'autres ambassades et partenaires

Le personnel de l'ambassade est censé promouvoir les relations commerciales et la position concurrentielle des entreprises néerlandaises. Il est donc important qu'il travaille avec les autorités locales et d'autres ambassades (des pays de l'UE ou autre) pour s'assurer que les conditions soient équitables. Cela signifie, par exemple, qu'en cas de soupçon de corruption par des entreprises de l'UE qui ne sont pas néerlandaises, des consultations avec l'UE ou une démarche conjointe peuvent être engagées. Parallèlement, les partenaires de l'UE peuvent faire un effort conjoint pour s'attaquer à la corruption dans le pays d'accueil, par exemple en soulevant le problème dans le cadre d'un dialogue politique avec les autorités locales et en organisant des réunions avec les entreprises, les chambres de commerce binationales, les membres du parlement et les médias, faisant ainsi fermement figurer à l'ordre du jour national le problème de responsabilité.

Travailler avec des partenaires de l'UE au Costa Rica

Au vu d'un certain nombre de scandales de corruption faisant intervenir des entreprises européennes, l'ambassadeur du Costa Rica a appelé à ce que la législation anti-corruption soit davantage prise en compte, comme la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers. Les autorités locales, les homologues d'autres ambassades de l'UE ainsi que les entreprises ont donc été informés de la législation en vigueur. Les Pays-Bas ont fait clairement état de leur volonté de lutter non seulement contre la corruption concernant des entreprises européennes, mais aussi, en tant que pays membre de l'OCDE, contre la corruption en général. Les agents publics concernés par ces scandales font actuellement l'objet de poursuites conformément à la législation du Costa Rica, tandis que les entreprises en question ne peuvent plus participer à des marchés publics et font l'objet de poursuites dans leurs propres pays.

5. Éduquer le personnel des missions

Une connaissance de l'évolution récente des problèmes liés à la corruption dans le pays d'accueil et, également, une connaissance de la législation en vigueur sur la corruption sont indispensables pour que le personnel de l'ambassade puisse aider les entreprises néerlandaises. Les sources d'informations les plus importantes sont les médias locaux, les instituts internationaux de savoir et l'expérience du personnel de l'ambassade. Des ateliers ou des formations conçus par des organisations spécialisées (comme Transparency International) peuvent aussi être utiles au personnel des ambassades néerlandaises (et autres), et aux fonctionnaires et entrepreneurs locaux. Les autorités néerlandaises envisagent actuellement des formations complémentaires, ou plus spécialisées, sur les mesures anti-corruption et le secteur privé pour le personnel des ambassades. Il est important de veiller au renouvellement des connaissances quand le personnel est transféré.

Transparency International en Éthiopie

À la demande de l'ambassade néerlandaise, Transparency International a organisé un certain nombre de formations et a effectué plusieurs présentations, pour le personnel de diverses ambassades en Éthiopie. Ainsi, une nouvelle relation a pu s'instaurer entre un certain nombre de donateurs et Transparency International, qui travaille avec les entreprises pour lutter contre la corruption. L'ambassade soutient à la fois Transparency International et la Federal Ethics and Anti-Corruption Commission pour leur travail en Éthiopie. Cela a donné lieu à l'arrestation et à la condamnation de plus de 90 personnes pour corruption, notamment pour distribution illégale de terres, falsification de l'enregistrement de propriété et fraude fiscale. En créant cette Commission, les autorités éthiopiennes font clairement savoir que la lutte contre la corruption constituait une priorité. Bien qu'il reste encore fort à faire, les entreprises seront à présent plus tentées d'investir en Éthiopie.

Autres informations

www.business-anti-corruption.com

Un portail détaillé pour les petites et moyennes entreprises, fournissant des informations générales et spécifiques à différents pays.

www.evd.nl

Site de l'Agence néerlandaise du commerce extérieur et de la coopération ; il donne des informations générales sur la corruption et la responsabilité sociale des entreprises (RSE) et comporte un certain nombre de méthodes détaillées pour la RSE.

www.internationaalondernemen.nl

Informations spécifiques par pays sur la corruption et la législation correspondante.

www.transparency.org

Recherches, tableaux de classement, informations spécifiques par pays et par secteur.

www.worldbank.org

Code de conduite standard pour les entreprises, informations par pays, liste noire des entreprises non éligibles.

www.globalcompact.org/Issues/transparency_anticorruption/index.html

Réseau d'entreprises RSE.

www.iccwbo.org

Directives anticorruption de la Chambre de commerce internationale.

www.oecd.org

Textes des conventions et études par pays.

www.u4.no

Expériences d'autres donateurs dans la lutte contre la corruption.

www.eitransparency.org

Initiative pour la transparence des industries extractives (*Extractive Industries Transparency Initiative*).